

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°84-2017-047

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPE S PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

# Sommaire

26	6_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Drôme	
	84-2017-04-12-003 - Arrêté n°2017-1219 En date du 12 avril 2017 Portant cessation	
	d'activité d'une officine de pharmacie sur la commune de VALENCE (26000) (1 page)	Page 7
38	B_REC_Rectorat de l?Académie de Grenoble	
	84-2017-03-23-012 - Arrêté de composition de jury adjoint externe 2017 (2 pages)	Page 8
	84-2017-03-30-009 - Arrêté de composition du jury de l' Examen professionnalisé réservé	
	d'adjoint administratif principal de 2nde classe (2 pages)	Page 10
	84-2017-04-12-005 - Arrêté de composition du jury de l'examen professionnalisé réservé	
	de secrétaire administratif de classe normale (2 pages)	Page 12
	84-2017-04-10-006 - arrêté de composition du jury du concours externe de secrétaire	
	d'administration de classe normale (2 pages)	Page 14
	84-2017-04-10-008 - arrêté de composition du jury du concours externe de secrétaire	
	d'administration de classe supérieure (2 pages)	Page 16
	84-2017-04-10-009 - arrêté de composition du jury du concours interne de secrétaire	
	d'administration de classe supérieure (2 pages)	Page 18
	84-2017-04-10-007 - arrêté de composition du jury du concours interne pour le	
	recrutement de secrétaire d'administration de classe normale (2 pages)	Page 20
	84-2017-03-30-010 - Arrêté de composition du jury du recrutement réservé sans concours	
	d'adjoint administratif (2 pages)	Page 22
	84-2017-04-06-008 - Arrêté de composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint	
	administratif (2 pages)	Page 24
	84-2017-03-23-014 - Arrêté de jury Infirmier 2017 (2 pages)	Page 26
	84-2017-04-12-004 - Arrêté rectificatif de composition du jury du recrutement réservé	
	d'adjoint administratif (2 pages)	Page 28
	84-2017-04-11-002 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DEC-DIR-XIII-17-150 2017 05 12	
	(1 page)	Page 30
	84-2017-03-23-013 - Arrt de composition de jury adjoint interne 2017 (2 pages)	Page 31
42	2_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Loire	
	84-2017-04-14-004 - Arrêté n° 2017-1252 du 14/04/2017 portant annulation de la licence	
	de la SELARL PHARMACIE DES MINIMES sise à ROANNE (2 pages)	Page 33
	84-2017-04-14-005 - Arrêté n° 2017-1253 du 14/04/2017 portant annulation de la licence	
	de la pharmacie DESENS sise à SAINT ETIENNE (2 pages)	Page 35
63	3_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme	
	84-2017-02-16-005 - Arrêté 2017 - 0573 du 16 février 2017 (2 pages)	Page 37
84	LARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2017-04-05-009 - Arrêté 2017-0855 du 5 avril 2017 portant renouvellement des	
	activités de soins et d'équipements matériels lourds (6 pages)	Page 39

84-2017-01-03-045 - 2016-9044 (mme EJ que 2016-9013 prp) - ESAT - A VARNETLES	
COLOMBES - VALENCE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 45
84-2017-01-03-046 - 2016-9045 - ESAT - LES TILLEULS - Renouvellement	
d'autorisation (4 pages)	Page 49
84-2017-01-03-047 - 2016-9046 - ESAT - ADAPT DROME ARDECHE -	
Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 53
84-2017-01-03-048 - 2016-9047 - ESAT - LES AIRIANNES (ATRIR) - Renouvellement	
d'autorisation (4 pages)	Page 57
84-2017-01-03-049 - 2016-9048 - ESAT - ALAIN BOUBEL MONTELIMAR -	
Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 61
84-2017-01-03-050 - 2016-9049 - ESAT - DE SAINT DONAT - Renouvellement	
d'autorisation (4 pages)	Page 65
84-2017-01-03-051 - 2016-9050 - ESAT - CNMEAR MGEN - Renouvellement	
d'autorisation (4 pages)	Page 69
84-2017-01-03-052 - 2016-9051 (mme EJ que 2016-9013 prp) - ESAT - ADAPEI DE LA	
DROME - JP JANET - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 73
84-2017-01-03-053 - 2016-9052 (mme EJ que 2016-9048 prp) - ESAT - RECOUBEAU	
(CROIX ROUGE FRANAISE) - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 77
84-2017-01-03-054 - 2016-9053 (mme EJ que 2016-9013 prp) - ESAT - DE	
PIERRELATTE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 81
84-2017-01-03-055 - 2016-9054 (mme EJ que 2016-9013 prp) - ESAT - COLOMBES -	
CAT INOV-SAINT VALLIER - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 85
84-2017-01-03-056 - 2016-9055 (mme EJ que 2016-9036 prp) - ESAT - DOMAINE DU	
PLOVIER - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 89
84-2017-01-03-057 - 2016-9056 - ESAT - LA TEPPE - Renouvellement d'autorisation (4	
pages)	Page 93
84-2017-01-03-058 - 2016-9057 (mme EJ que 2016-9016 prp) - ESAT - LA	
PROVIDENCE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 97
84-2017-01-03-059 - 2016-9058 (mme EJ que 2016-9015 prp) - ESAT - DEMONTAIS	
(APAJH) - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 101
84-2017-01-03-060 - 2016-9059 - ESAT - MESSIDOR DROME - Renouvellement	
d'autorisation (4 pages)	Page 105
84-2017-01-03-061 - 2016-9060 (mme EJ que 2016-9015 prp) - ESAT - SANS MUR	
(APAJH) - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 109
84-2017-01-03-062 - 2016-9061 (mme EJ que 2016-9019 prp) - ESAT - DU VAL DE	
DROME - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 113
84-2017-01-03-063 - 2016-9062 (mme EJ que 2016-9013 prp) - MAS - LES	_
MAGNOLIAS - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 117
84-2017-01-03-064 - 2016-9063 (mme EJ que 2016-9036 prp) - MAS - DOMAINE DU	
PLOVIER - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 121

84-2017-01-03-065 - 2016-9064 (mme EJ que 2016-9056 prp) - MAS - LA TEPPE -	
Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 125
84-2017-01-03-066 - 2016-9065 (mme EJ que 2016-9050 prp) - MAS - ST THO (MGEN)	
- Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 129
84-2017-01-03-067 - 2016-9066 (mme EJ que 2016-9035 prp) - MAS - LA MAISON	
BLEUE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 133
84-2017-01-03-068 - 2016-9067 (même EJ que 2016-9035 prp) - MAS - L'AOSTAN -	
Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 137
84-2017-01-03-069 - 2016-9068 (mme EJ que 2016-9035 prp) - MAS - LES ELS -	
Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 141
84-2017-01-03-070 - 2016-9086 (mme EJ que 2016-9013 prp) - IME - LA MAISON	
RENE PERY - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 145
84-2016-12-20-067 - 2017-0538 - ITEP - L'ARC-EN-CIEL MODIF - Renouvellement	
d'autorisation (4 pages)	Page 149
84-2017-04-12-008 - 2017-0934 SAS Clinique d'Ambérieu : rejet de la demande	
d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la	
pratique de l'épuration extra-rénale pour la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes	
(3 pages)	Page 153
84-2017-01-03-071 - 2017_807_RENOUV_AUTOR_EEAP_MGEN _ Renouvellement	
d'autorisation (4 pages)	Page 156
84-2017-04-12-006 - Arrêté 2017-1181 fixant la composition nominative du conseil de	
surveillance du centre hospitalier de La Mure (Isère) (3 pages)	Page 160
84-2017-04-21-001 - Arrêté 2017-1200 modifiant la composition des membres permanents	
pour la Commission des Appels à projets pour le département du Cantal (3 pages)	Page 163
84-2017-04-21-002 - Arrêté 2017-1201 de désignation des membres experts de la	
Commission d'Appels à projets pour le département du Cantal (2 pages)	Page 166
84-2017-04-12-007 - Arrêté 2017-1211 fixant la composition nominative du conseil de	
surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme) (3 pages)	Page 168
84-2017-04-13-003 - Arrêté 2017-1223 fixant la composition du Conseil de Discipline de	
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Groupement Hospitalier Portes de Provence -	
Année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 171
84-2017-03-31-017 - Arrêté n° 2017-0905 du 31.3.17 portant désignation des représentants	
d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du pôle de gérontologie de Lyon - Croix	
Rouge - Lyon 6 (Rhône). (2 pages)	Page 173
84-2017-04-03-011 - Arrêté n° 2017-0906 du 3.4.17 portant désignation des représentants	
d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé mère enfant Natecia -	
Lyon 8 (Rhône). (2 pages)	Page 175
84-2017-04-03-012 - Arrêté n° 2017-0907 du 3.4.17 portant désignation des représentants	
d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Majolane - Meyzieu	
(Rhône). (2 pages)	Page 177

84-2017-04-03-009 - Arrêté n° 2017-0909 du 3.4.17 portant désignation des représentants	S
d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Herbert - Aix les Bains	
(Savoie) Clinique Herbert Aix les Bains (2 pages)	Page 179
84-2017-03-31-016 - Arrêté n° 2017-0910 du 31.3.17 portant désignation des représentan	its
d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des hôpitaux du Leman - Thonon les	
Bains (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 181
84-2017-04-03-010 - Arrêté n° 2017-0911 du 3.4.17 portant désignation des représentants	S
d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier local Andrevetan -	
La Roche sur Foron (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 183
84-2017-03-28-013 - Arrêté N° 2017-0998 du 28 mars 2017 attribuant des crédits FIR au	
titre de l'année 2017 (bénéficiaire GCS plateforme SISRA). (2 pages)	Page 185
84-2017-04-12-009 - Arrêté n°2017-0931 SA Clinique Convert : rejet de la demande	
d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la	
modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (3 pages)	Page 187
84-2017-04-12-010 - Arrêté n°2017-0933 Santélys Bourgogne Franche-Comte :	
autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la	
pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'autodialyse assistée sur le site à	
créer à Ambérieu en Bugey (3 pages)	Page 190
84-2017-04-19-008 - ARS Auvergne-Rhône-Alpes - Arrêté n° 2017-1254 - Catalogue des	3
emplois classé Confidentiel Défense 2017 (2 pages)	Page 193
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la	
consommation du travail et de l'emploi d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-04-21-005 - Décision portant affectation des agents de contrôle de l'inspection d	u
travail et intérims (8 pages)	Page 195
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-04-18-001 - Arrêté n°17-196 du 18 avril 2017 portant composition du comité	
régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (5	
pages)	Page 203
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
Sud-Est	
84-2017-04-19-001 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-01 fixant la liste	•
des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe e	t
interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session	n
du 04 mai 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est (9 pages)	Page 208
84-2017-04-19-002 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-02 fixant la	
composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours	
externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police	
nationale- session 2017- Zone Sud-Est (3 pages)	Page 217
84-2017-04-19-003 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-03 fixant la	
composition du jury d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de	
police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est a	
titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 220

	84-2017-04-19-004 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-04 fixant le	
	calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement ASPTS de la police	
	nationale au titre de la législation des travailleurs handicapés- session 2017- dans le ressort	
	du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 222
	84-2017-04-19-005 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-05 fixant le	
	calendrier et la localisation des postes pour le recrutement ASPTS de la police nationale au	
	titre des emplois réservés - session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est (4 pages)	Page 224
84	SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2017-04-21-003 - Décision donnant délégation de signature à Monsieur Gilles	
	PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de	
	Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'accomplissement des missions de l'Établissement national	
	des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région	
	Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages)	Page 228



#### Arrêté n°2017-1219 En date du 12 avril 2017

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie sur la commune de VALENCE (26000)

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

## Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1994 accordant la licence numéro 26#000297 pour l'officine de pharmacie située à VALENCE, 17 avenue Victor Hugo, dans le département de la Drôme ;

Vu la demande, en date du 5 juillet 2016, initiée par la SELAS Pharmacie Victor Hugo représentée par Monsieur Sébastien ZEROUKIAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000, précisant notamment la cessation d'activité de l'officine installée 17 avenue Victor Hugo à VALENCE ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 août 2016, portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de VALENCE, selon le II de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de Monsieur Sébastien ZEROUKIAN, en date du 30 mars 2017, confirmant la fermeture de son officine le 31 octobre 2016 et la restitution de la licence à la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 30 mars 2017 ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence;

## Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1994 attribuant la licence n° 26#000297 de l'officine de pharmacie, sise sur la commune de VALENCE 26000, 17 avenue Victor Hugo est abrogé.

Article 2 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

> Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 **2** 04 72 34 74 00

Portant ceccation d'activité

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure - BP 1126 26011 VALENCE Cedex Fax 04 75 58 38 79 www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr







LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

#### Arrêté DEC3/XIII/17-124

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2017, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe des administrations de l'Etat :

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1**: Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement externe des adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, est composé, pour la session 2017, ainsi qu'il suit :

#### Présidente :

Mme BLANCHARD Céline, Secrétaire Générale, DSDEN de l'Isère, 38000 Grenoble.

## Vice-présidente :

Mme HAGOPIAN Céline, IGR, Chef de division (SESPAG), Rectorat, 38000 Grenoble.

## Membres :

- M. BRUNET Jean-Charles, Personnel de direction, Collège Pierre et Marie Curie, 73800 Montmélian.
- M. GOMEZ Sébastien, SAENES CS, Université Grenoble Alpes, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
- M. HARP Valéry, Personnel de direction, Collège George Sand, 73290 La Motte-Servolex.
- M. MOREIRA Philippe, IGE, Université Grenoble Alpes, 38400 Saint-Martin-d'Hères. Mme PELLET Evelyne, AAE, Université Grenoble Alpes, 38400 Saint-Martin-d'Hères. Mme RADE Gaëlle, SAENES CE, Rectorat, 38000 Grenoble.
- M. ZANIN Philippe, Personnel de direction, Lycée Xavier Mallet, 07400 Le Teil.

#### Membres de réserve :

M. ACCARDO Sébastien, AAE, Collège La pierre aux fées, 74890 Bons-en-Chablais. Mme BONHOMME Marina, SAENES CS, Rectorat, 38000 Grenoble.

M. DANIEL Florent, SAENES CN, DSDEN de l'Isère, 38000 Grenoble.

Mme DENAYER Audrey, SAENES CN, CIO, 73200 Grenoble.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 23 mars 2017







LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

## Arrêté DEC3 – XIII – 17 – 141

Concernant la composition du jury d'examens professionnalisés pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la session 2017.

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
- Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A,B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'examens professionnalisés pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er :</u> Le jury chargé d'examiner les candidats d'examens professionnalisés pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2017 :

#### Président :

Mme NGUYEN Nathalie, ADMENESR, DSDEN de l'Ardèche

## Membres:

Mme DE LAMBERTERIE Marianne, APAE, UGA Grenoble M. TARILLON Laurent, Personnel de direction, Collège Louis Lumière à Echirolles

## Membres de réserve :

Mme BONHOMME Marina, SAENES CS, Rectorat de Grenoble

<u>Article 2 :</u> La Secrétaire Générale de l'académie Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 30 mars 2017

Claudine Schmidt-Lainé





LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



#### ARRETE DEC3/XIII/17/134

Concernant la composition du jury de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de secrétaire d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

#### Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment ses articles 5 et 7 ; VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statuaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ; VU le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

## **ARRETE**

Article 1er: Le jury de la session 2017 de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de secrétaire d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

## Président :

Mme RUFIFNO Denise, AAHC, Rectorat de Grenoble

## Membres de jury :

Mme BOUYER Marie Laure, Personnel de direction, Collège François Mugnier à Bons en Chablais

M. CHABAS Vincent, APAE, CROUS de Grenoble

M. VERNET Lionel, Personnel de direction, Lycée Mounier à Grenoble

 $\underline{\text{Article 2}}$  : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.



A Grenoble, le 12 avril 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

2/2





LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



#### ARRETE DEC3/XIII/17/130

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

 $\pmb{\mathsf{VU}}$  la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**VU** le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état et à certains corps analogues ;

**VU** le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ·

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat :

**VU** le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Le jury de la session 2017 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

## Président :

Mme ACLOQUE Anne, Secrétaire Générale, DSDEN 74

## Vice-président :

M. DEHONT Boris, AAE, Rectorat de Grenoble

## Membres de jury :

M. ALOI Christophe, APA, Université Grenoble Alpes

M. BEATRIX Olivier, AAE, Lycée des Glières à Annemasse

M. BILLOUE Philippe, Personnel de direction, Collège les Frontailles à St Pierre d'Albigny

M. BORDES Olivier, Certifié, LPO Algoud Laffemas à Valence

Mme CIPOLLINI Catherine, Personnel de direction, LP A. Gordini à Sevnod

Mme ELOUARD OUDIN Sylvie, AAE, Lycée L'Oiselet à Bourgoin Jallieu

Mme JONCOUR Blandine, APAE, INPG à Grenoble

M. LARIVIERE Yann, ASI, ESPE à Grenoble

Mme RICHER Karine, APAE, Rectorat de Grenoble

Mme ROUX Cécile, AAE, Cour des Comptes à Grenoble

<u>Article 2</u> : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 10 avril 2017





LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



#### ARRETE DEC3/XIII/17/131

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

## Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

**VU** le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat :

**VU** le décret n°2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile :

**VU** le décret n°2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Le jury de la session 2017 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

## Président :

Mme KHEDER Armelle, APAE, DSDEN 38

## Membres de jury :

Mme ALMERAS Anne, AAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble Mr ALOI Christophe, APAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble M. BERNASCONI Christophe, Personnel de direction, Collège les 6 vallées à Bourg d'Oisans

Mme BOURGEOIS Katia, Certifiée, LP du Chablais à Thonon les Bains Mme BRICKA Mylli, APAE, Collège Samivel à Bonneville Mme DAULT Monique, AAE, Collège Jules Verne à Varce Mme DIMIER-CHAMBET Karine, AAE, Rectorat de Grenoble M. DUPUIS Laurent, AAE, Rectorat de Grenoble  $\underline{\text{Article 2}}$  : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.



2/2

A Grenoble, le 10 avril 2017





LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



#### ARRETE DEC3/XIII/17/133

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

## Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

**VU** le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u> : Le jury de la session 2017 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

## Président :

Mme KHEDER Armelle, APAE, DSDEN 38

## Membres de jury :

M. DECOURRIERE Luc, Personnel de direction, Collège Jean Rostand à Moutiers

Mme DELASARA Sandrine, APAE, Collège Gustave Monod à Montélimar Mme DIMIER-CHAMBET Karine, AAE, CNED à Grenoble

M.FAY Bruno, Saenes Classe supérieure, Collège de l'Eyrieux à St Sauveur de Montagut

M. LAGRANGE Eric, AAE, Collège Jacques Prévert à Gaillard Mme LEROUX Adeline, APAE, UGA à Grenoble

Mme NERRIERE Nathalie, AAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble Mme MOULIN Marie Pierre, APAE, Rectorat à Grenoble



2/2

M. MULLER Eric, Personnel de direction, Collège du Mont des Princes à Seyssel M. RIVAUX Fabien, AAE, Rectorat de Grenoble

Mme VEBER Véronique, Administrateur, Université de Savoie

<u>Article 2</u> : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 10 avril 2017





LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



#### ARRETE DEC3/XIII/17/132

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

#### Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**VU** le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état et à certains corps analogues ;

**VU** le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat :

**VU** le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Le jury de la session 2017 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

## Président :

Mme ACLOQUE Anne, Secrétaire Générale, DSDEN 74

## Vice-président :

M. SUZAN Olivier, DDS, Lycée Charles Baudelaire à Annecy

## Membres de jury :

M. AUDEMARD Guillaume, Saenes classe supérieure, Rectorat de Grenoble

Mme AUDREN Hélène, Personnel de direction, Collège Marc Sangnier à Seyssins

Mme CAZEAUX MANENTAZ Carine, ITRF, Université Grenoble Alpes à Grenoble

M. CHABAS Vincent, APAE, CROUS de Grenoble

M. CHARDON Sébastien, ASI, Université Grenoble Alpes à Grenoble

Mme DULOISY Brigitte, Personnel de direction, Cité Scolaire du Cheylard à Le Cheylard

Mme GONTIER Stéphanie, ASI, INPG à Grenoble

Mme GUIBERT Stéphanie, DRH, ENSM à Chamonix

Mme GALLARDO Maud, Ingénieur d'Etudes, CNRS à Grenoble

M. LEVY Jean Claude, DDS, Lycée Marie Reynoard à Villard Bonnot

M. PEIL David, DDS, Lycée Pablo Néruda à St Martin d'Hères

Mme SIMIAN MERMIER Annie, Saenes classe exceptionnelle, DSDEN 38

<u>Article 2</u> : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

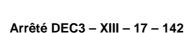
Grenoble, le 10 avril 2017







LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Concernant la composition du jury de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la session 2017.

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat;
- Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A,B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er :</u> Le jury chargé d'examiner les candidats au recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2017 :

## Président :

Mme NGUYEN Nathalie, ADMENESR, DSDEN de l'Ardèche

## **Membres:**

M. BRUNET Jean-Charles, Personnel de direction, Collège Pierre et Marie Curie à Montmélian

Mme CHAPELON Anne-Sophie, SAENES CS, CROUS de Grenoble Mme TERREIN Eve, APAE, Rectorat de Grenoble

## Membres de réserve :

Mme DUCLOCHER Corinne, APAE, Collège Jongkind à La Côte St André

<u>Article 2 :</u> La Secrétaire Générale de l'académie Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 30 mars 2017

Claudine Schmidt-Lainé







LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

## Arrêté DEC3 - XIII - 17 - 143

Concernant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la session 2017.

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement;

## **ARRETE**

<u>Article 1er :</u> Le jury chargé d'examiner les candidats au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2017 :

#### Président :

Mme NGUYEN Nathalie, ADMENESR, DSDEN de l'Ardèche

## Vice-président :

Mme REVOL Christine, AAE, CROUS de Grenoble

## **Membres:**

Mme CIPOLLINI Catherine, Personnel de direction, LP Amédée Gordini à Annecy M. DECOURRIERE Luc, Personnel de direction, Collège Jean Rostand à Moutiers M. DELAIGUE Bruno, Personnel de direction, Collège Marcel Chêne à Pontcharra Mme DENAYER Audrey, SAENES CN, CIO d'Albertville Mme DUDA Aurélie, SAENES CN, Université de Savoie à Chambéry Mme GAUTHIER Christine, SAENES CS, DSDEN de la Savoie à Chambéry M. HOUOT Jean-Luc, APAE, Lycée Jean Monnet à Annemasse M. JOND Grégory, APAE, Lycée Camille Corot à Morestel M. KAIM Samuel, AAE, Rectorat de Grenoble Mme MOREIRA Dominique, Technicienne CE, UGA Grenoble Mme PEYRET Audrey, SAENES CS, DSDEN de la Drôme Mme RIGAUD Patricia, IGE 2C, INP de Grenoble Mme VOILE Estelle, APAE, Université de Savoie à Chambéry

## Membres de réserve :

Mme BROCHIER Lucie, AAE, Collège Louis Lumière à Echirolles
M. BRUNET Jean-Charles, Personnel de direction, Collège Pierre et Marie Curie à
Montmélian
Mme DORMEAU Caroline, SAENES CN, DSDEN de l'Isère

<u>Article 2 :</u> La Secrétaire Générale de l'académie Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 6 avril 2017

Claudine Schmidt-Lainé



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

#### Arrêté DEC3/XIII/17-137

Concernant la composition du jury du concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2017, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 modifié autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est composé, pour la session 2017, ainsi qu'il suit :

## Président :

Mme REBIERE Lydie, SG DSDEN de la Savoie, Chambéry

## Vice-président :

Mme SUERINCK Magali, infirmière conseillère technique, Rectorat, Grenoble.

## Membres du jury :

Mme AGNIEL Lucette, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Savoie, Chambéry.

Mme BORGHESE Florence, médecin conseillère technique, DSDEN de l'Isère, Grenoble.

Mme BOUTEILLE Françoise, infirmière en établissement, Collège La Pierre Aiguille, Le Touvet.

Mme CORBIN Isabelle, infirmière en établissement, Collège de Crussol, Saint Peray.

M. CURRENTI Maurizio, médecin conseiller technique, DSDEN de la Drôme, Valence.

M. DEGROOTE Frédéric, personnel de direction, Collège le Bonrieu, Bozel

Mme DE NARDO Marie, infirmière en établissement, Collège de Poisy, Poisy.

M. HENNEBERT Dominique, personnel de direction, Lycée Guynemer, Grenoble.

Mme HERNU Véronique, médecin conseillère technique, DSDEN de l'Ardèche, Privas.

M. KOTOWSKI Daniel, personnel de direction, Collège La Pierre Aiguille, Le Touvet.

M. PESSAT Jean-Pierre, personnel de direction, Collège André Corbet, Samoens.

Mme POULET Claude, infirmière conseillère technique, DSDEN de l'Isère, Grenoble.

Mme ROBICHON Françoise, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Haute-Savoie, Annecy.

Mme REYNET Sylvaine, infirmière conseillère technique, DSDEN de l'Ardèche, Privas. Mme TANGUY Nelly, Infirmière en établissement, Collège Marie Curie, Tournon sur Rhône.

M. VIAL Jean-Louis, médecin de prévention des personnels, Rectorat, Grenoble.

#### Membres de réserve :

Mme GRAIL Tatiana, Collège le Grand Champ, Pont de Cheruy. Mme MALOSSE Mireille, infirmière en établissement, Collège André Cotte, Saint Vallier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 23 mars 2017







LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Concernant la composition du jury de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la session 2017.

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A,B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur;

## **ARRETE**

<u>Article 1er :</u> Le jury chargé d'examiner les candidats au recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2017 :

#### Président :

Mme NGUYEN Nathalie, ADMENESR, DSDEN de l'Ardèche

## **Membres**:

En remplacement de Mme CHAPELON Anne-Sophie, SAENES CS, CROUS de Grenoble, lire Mme DE LAMBERTERIE Marianne, APAE, UGA Grenoble

<u>Article 2 :</u> La Secrétaire Générale de l'académie Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 12 avril 2017

Claudine Schmidt-Lainé





Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- -Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- -Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- -Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- -Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant réglement général du baccalauréat professionnel.

#### ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-150

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO AERONAUTIQUE OPTION SYSTEMES est composé comme suit pour la session 2017

BAUSSAND PATRICK	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
BRUEL ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
PICHARD LAETITIA	ENSEIGNANT LP LYCEE Roger Claustres - CLERMONT FERRAND	
RAVARY Bastien	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 12 mai 2017 à 13:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11/04/2017

Claudine Schmidt-Lainé







LE RECTEUR D'ACADÉMIE CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

#### Arrêté DEC3/XIII/17-125

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2017, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1**: Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement interne des adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, est composé, pour la session 2017, ainsi qu'il suit :

#### Présidente :

Mme BLANCHARD Céline, Secrétaire Générale, DSDEN de l'Isère, 38000 Grenoble.

## Vice-présidente :

Mme HAGOPIAN Céline, IGR, Chef de division (SESPAG), Rectorat, 38000 Grenoble.

#### Membres:

M. ACCARDO Sébastien, AAE, Collège La pierre aux fées, 74890 Bons-en-Chablais. M. BRUNET Jean-Charles, Personnel de direction, Collège Pierre et Marie Curie, 73800 Montmélian.

Mme COUTURIER Stéphanie, SAENES CS, CROUS, 38000 Grenoble.

M. DANIEL Florent, SAENES CN, DSDEN de l'Isère, 38000 Grenoble.

M. DEBRIE François, ASI, Université de Savoie, 73000 Chambéry.

M. HARP Valéry, Personnel de direction, Collège George Sand, 73290 La Motte-Servolex.

Mme NERRIERE Nathalie, AAE, Université Grenoble Alpes, 38000 Grenoble.

Mme PELLET Evelyne, AAE, Université Grenoble Alpes, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

M. VILLEROT Laurent, APAE, Chef de division (DIVET), Rectorat, 38000 Grenoble.

M. ZANIN Philippe, Personnel de direction, Lycée Xavier Mallet, 07400 Le Teil.

#### Membres de réserve :

Mme BONHOMME Marina, SAENES CS, Rectorat, 38000 Grenoble. Mme DENAYER Audrey, SAENES CN, CIO, 73200 Grenoble. Mme DIMIER-CHAMBET Karine, AAE, Rectorat, 38000 Grenoble.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 23 mars 2017



#### Arrêté n° 2017-1252

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à ROANNE (Loire).

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux officines de pharmacies ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 accordant la licence numéro 179 pour l'officine de pharmacie sise à ROANNE, 28 rue Jean Jaurès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation numéro 179 B de l'officine de pharmacie de Mme Corinne TRUBLEREAU ;

Considérant l'avis favorable en date du 21 février 2017 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 26 décembre 2016 par Mme Corinne TRUBLEREAU, pharmacienne titulaire de la SELARL "PHARMACIE DES MINIMES", sise 28 rue Jean Jaurès à Roanne et Mme Sandrine MONCORGE, pharmacienne associée non exploitante de la SELARL "PHARMACIE DES MINIMES et pharmacienne co-gérante de la SELARL "PHARMACIE PRINCIPALE", sise 47 rue Jean Jaurès dans la même ville, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la SELARL "PHARMACIE DES MINIMES", au profit de la SELARL "PHARMACIE PRINCIPALE";

Considérant l'acte de cession de clientèle signé le 30 mars 2017 ;

**Considérant** le courriel de Mme Corinne TRUBLEREAU en date du 4 avril 2017 informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 et par lequel elle restitue sa licence ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 susvisé accordant la licence numéro 179 pour l'officine de pharmacie située 28 rue Jean Jaurès à Roanne (42300) est abrogé.

 $\underline{\text{Article 2}}$ : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 3.

.../...

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 © 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

<u>Article 3</u>: Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 avril 2017

Le directeur général, Pour le directeur général par délégation, Le délégué départemental

Laurent LEGENDART



#### Arrêté n° 2017-1253

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT-ETIENNE (Loire).

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux officines de pharmacies ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 accordant la licence numéro 14 pour l'officine de pharmacie sise à SAINT-ETIENNE, 27 rue Michel Servet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1989 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation numéro 14 B de l'officine de pharmacie de M. DESENS DUBOYS DE LAVIGERIE ;

Considérant l'avis favorable en date du 14 mars 2017 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 13 février 2017 par M. Thierry DESENS DUBOYS DE LAVIGERIE, pharmacien titulaire de la PHARMACIE DESENS, sise 27 rue Michel Servet à Saint-Etienne et M. Philippe BATAILLE, pharmacien titulaire de la PHARMACIE DU CENTRE, sise 14 rue Blanqui dans la même ville, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la PHARMACIE DESENS, au profit de la PHARMACIE DU CENTRE ;

Considérant l'acte de cession de clientèle signé le 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

**Considérant** le courriel de M. Thierry DESENS DUBOYS DE LAVIGERIE en date du 5 avril 2017 informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 et déclarant sur l'honneur n'avoir jamais été en possession de la licence numéro 14 et de ce fait étant dans l'impossibilité de la restituer ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 susvisé accordant la licence numéro 14 pour l'officine de pharmacie située 27 rue Michel Servet à Saint-Etienne (42000) est abrogé.

<u>Article 2</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 3.

.../...

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 © 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Article 3 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 avril 2017

Le directeur général, Pour le directeur général par délégation, Le délégué départemental

Laurent LEGENDART



# Arrêté n°2017- 0573 du 16 février 2017 Autorisant le transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur

# Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation;

Vu la décision 2016-7681 du 23 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté préfectoral en date du mai 1976 autorisant sous le numéro 310 la création d'une pharmacie à usage intérieur à la clinique du Grand Pré à Durtol (63830);

Vu la demande du Président de la S.A.S. CLINEA, réceptionnée le 30 septembre 2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer la PUI de la clinique du Grand Pré à Durtol (63830) dans les nouveaux locaux de l'établissement;

Vu l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 5 janvier 2017;

Vu le rapport d'instruction en date du 31 janvier 2017, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont le transfert a été demandé, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

## ARRETE

Article 1er : L'autorisation en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur, dans les nouveaux locaux de l'établissement, est accordée à la clinique du Grand Pré.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Grand Pré est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne présentant pas de risque pour la santé, et ne contenant pas de substances dangereuses, celles-ci devant être réalisées par une PUI autorisées à la sous-traitance avec laquelle une convention doit être établie.

<u>Article 3</u>: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent : Lieu-dit "Les Chaves"-63830 DURTOL, dans les nouveaux locaux, niveau rez-de-jardin du bâtiment "Volcans".

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine au minimum.

<u>Article 5</u>: L'arrêté en date du 7 mai 1976 autorisant sous le numéro 310 la création d'une pharmacie à usage intérieur à la clinique du Grand Pré à Durtol, est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7: La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Le responsable du service gestion pharmacie

Christian Debatisse



#### Arrêté 2017-0855

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
69472 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

#### Arrête

<u>Article 1 :</u> Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

<u>Article 2</u>: La directrice de la direction de l'offre de soins et les directeurs des délégations départementales de l'Allier, du Cantal, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière,

**Hubert WACHOWIAK** 

## Annexe à l'arrêté n° 2017- 0855 du 5 avril 2017 Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

## ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Fondation Village Santé Hospit. Altitude 74 078 016 8	Centre Médical Praz Coutant 74 078 019 2	74	50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés 09 – Adulte 01 – Hospitalisation complète	28/03/2018	27/03/2023

# **ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CH Le Corbusier	CH DE FIRMINY	42	01 – Médecine	07/04/2018	06/04/2023
42 078 065 2	42 000 023 4		00 - Pas de modalité		
			02 – Hospitalisation à temps partiel de nuit ou de jour		
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS 03 000 215 8	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS 03 000 220 8	03	01– Médecine 00 - Pas de modalité	22/03/2018	21/03/2023
03 000 213 6	03 000 220 8		01 – Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)		
Association Hôpital de Fourvière	Hôpital de Fourvière	69	01 – Médecine		
69 078 043 2	69 000 024 5		00 - Pas de modalité	22/05/2017	21/05/2022
			02 – Hospitalisation à temps partiel de nuit ou de jour		

Centre Hospitalier de Vichy	Centre Hospitalier d'Ambert	03	01 – Médecine		
03 078 011 8	63 000 041 2		00 - Pas de modalité	20/04/2017	19/04/2022
			05 – Hospitalisation à domicile		

## **EQUIPEMENT MATERIEL LOURD - 05602 - SCANOGRAPHE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	PHILIPPS BRILLANCE ICT 128 CLASSE 2 B	04/06/2017	03/06/2022
SCM du Scanner de L'Ouest Lyonnais 69 000 265 4	Scanner de l'Ouest Lyonnais 69 080 270 7	69	PHILIPS Ingenuity Série n° 300084	18/04/2017	17/04/2022

# **EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201– IRM**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
IRM de Moulins 03 000 244 8	EML IRM – Site de CH Moulins Yzeure 03 000 758 7	03	Marque SIEMENS – Type AREA Série n° 41432	13/04/2017	12/04/2022

# **ACTIVITES DE SOINS DE PSYCHIATRIE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER DE ST FLOUR 15 078 008 8	Service de Psychiatrie 15 078 077 3	15	04 – Psychiatrie 06 – Générale 09 – Placement familial thérapeutique	27/03/2018	26/03/2023
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DES QUEYRIAUX 63 000 057 8	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DES QUEYRIAUX 63 078 141 7	63	04 – Psychiatrie 06 – Générale 03 – Hospitalisation partielle de jour	29/03/2018	28/03/2023

# ACTIVITES DE SOINS D'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
AGDUC 38 079 380 2	AGDUC Unité d'Autodialyse Bourg Saint Maurice 73 079 023 5	73	16 – IRC 43 – Autodialyse simple 14 – Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

# ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 000 003 2	15	14 – Médecine d'urgence 23 – SU Structure des urgences 26 - SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation 14 - Non saisonnier	28/03/2018	27/03/2023



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9044 - 4 p

A.D.A.P.E.I. 26 27 R BARBUSSE **BP 81** 26903 VALENCE CEDEX 9

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9044

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - VALENCE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9044

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.D.A.P.E.I. 26» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - VALENCE» situé à 26000 VALENCE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - VALENCE» situé à 26000 VALENCE accordée à «A.D.A.P.E.I. 26» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260006911
Raison sociale	A.D.A.P.E.I. 26
	27 R BARBUSSE
Adresse	BP 81
	26903 VALENCE CEDEX 9
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260000450
Raison sociale	ESAT ADAPEI 26 - VALENCE
Adresse	124 R DE LA FORET 26000 VALENCE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	152

Discipline	Type accueil	Clientèle		Nombre de t handicapés	ravailleurs
(n° et libellé)	(n° et libellé)	-	Capacité autorisée		Temps partiel
1908-Aide Trav.Adul.Hand.		110-Déf. Intellectuelle	152	146	12

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Marie-Hélène LECENNE



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°2C 109 360 9679 4

2016-9045 - 4 p

ASS. LES TILLEULS-AVADI 1350 RTE DU LAC 26770 ST PANTALEON LES VIGNES

## Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9045

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT LES TILLEULS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9045

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASS. LES TILLEULS-AVADI» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT LES TILLEULS» situé à 26770 ST PANTALEON LES VIGNES

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT LES TILLEULS» situé à 26770 ST PANTALEON LES VIGNES accordée à «ASS. LES TILLEULS-AVADI» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260000807
Raison sociale	ASS. LES TILLEULS-AVADI
IAdresse	1350 RTE DU LAC 26770 ST PANTALEON LES VIGNES
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260003223
Raison sociale	ESAT LES TILLEULS
Adresse	1350 RTE DU LAC 26770 ST PANTALEON LES VIGNES
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	45

•	71	Clientèle (n° et libellé)	Capacite autorisee	Age (min-max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	110-Déf. Intellectuelle	45	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°2C 109 360 9680 0

2016-9046 - 4 p

LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL 14 R SCANDICCI 93508 PANTIN CEDEX

## **Objet: renouvellement d'autorisation**

PJ: Arrêté n°2016-9046

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT LADAPT DROME ARDECHE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition *(coordonnées cidessous).* 

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9046

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT LADAPT DROME ARDECHE» situé à 26800 PORTES LES VALENCE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

## **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT LADAPT DROME ARDECHE» situé à 26800 PORTES LES VALENCE accordée à «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	930019484
Raison sociale	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL
Adresse	14 R SCANDICCI 93508 PANTIN CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

N° Finess	260003413
Raison sociale	ESAT LADAPT DROME ARDECHE
Adresse	380 AV SALVADOR ALLENDE 26800 PORTES LES VALENCE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	10

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité auto	risée
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Ardèche	Drôme
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	438-Cérébro lésés	3	7

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Marie-Hélène LECENNE



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°2C 109 360 9681 7

2016-9047 - 4 p

ATRIR SANTE & MEDICO-SOCIAL 36 RTE DES RIEUX **26110 NYONS** 

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9047

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT LES AIRIANNES (ATRIR)» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9047

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ATRIR SANTE & MEDICO-SOCIAL» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT LES AIRIANNES (ATRIR)» situé à 26110 NYONS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT LES AIRIANNES (ATRIR)» situé à 26110 NYONS accordée à «ATRIR SANTE & MEDICO-SOCIAL» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260006770
Raison sociale	ATRIR SANTE & MEDICO-SOCIAL
Adresse	36 RTE DES RIEUX 26110 NYONS
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260004361
Raison sociale	ESAT LES AIRIANNES (ATRIR)
Adresse	36 RTE DES RIEUX 26110 NYONS
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	30

'	71	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	010-Toutes Déf P.H. SAI	30	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°2C 109 360 9682 4

2016-9048 - 4 p

CROIX ROUGE FRANÇAISE 98 R DIDOT **75694 PARIS CEDEX 14** 

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9048

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ALAIN BOUBEL MONTELIMAR» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9048

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CROIX ROUGE FRANÇAISE» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ALAIN BOUBEL MONTELIMAR» situé à 26200 MONTELIMAR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ALAIN BOUBEL MONTELIMAR» situé à 26200 MONTELIMAR accordée à «CROIX ROUGE FRANÇAISE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	750721334
Raison sociale	CROIX ROUGE FRANÇAISE
Adresse	98 R DIDOT 75694 PARIS CEDEX 14
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

N° Finess	260004650
Raison sociale	ESAT ALAIN BOUBEL MONTELIMAR
Adresse	R DU BOUQUET 26200 MONTELIMAR
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	89

•	71	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	010-Toutes Déf P.H. SAI	89	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°2C 109 360 9683 1

2016-9049 - 4 p

**EOVI HANDICAP** 89 R PIERRE LATECOERE 26000 VALENCE

## Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9049

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE SAINT DONAT» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9049

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «EOVI HANDICAP» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE SAINT DONAT» situé à 26260 ST DONAT SUR L HERBASSE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DE SAINT DONAT» situé à 26260 ST DONAT SUR L HERBASSE accordée à «EOVI HANDICAP» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260001862
Raison sociale	EOVI HANDICAP
lAdresse	89 R PIERRE LATECOERE 26000 VALENCE
Statut juridique	Autre Org.Mutualiste

N° Finess	260004668
Raison sociale	ESAT DE SAINT DONAT
Adresse	26260 ST DONAT SUR L HERBASSE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	68

· •	71	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	115-Ret. Mental Moyen	68	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°2C 109 360 9684 8

2016-9050 - 4 p

MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 3 SQ MAX HYMANS **75748 PARIS CEDEX 15** 

## Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9050

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ETAB. MED. SOC. DU ROYANS - GROUPE MGEN ESAT» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9050

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ETAB. MED. SOC. DU ROYANS - GROUPE MGEN ESAT» situé à 26190 ST LAURENT EN ROYANS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

#### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ETAB. MED. SOC. DU ROYANS - GROUPE MGEN ESAT» situé à 26190 ST LAURENT EN ROYANS accordée à «MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	750005068	
Raison sociale	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	
Adresse	3 SQ MAX HYMANS 75748 PARIS CEDEX 15	
Statut juridique	Société Mutualiste	

N° Finess	260004676
Raison sociale	ETAB. MED. SOC. DU ROYANS - GROUPE MGEN ESAT
Adresse	26190 ST LAURENT EN ROYANS
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	32

· •	71	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	115-Ret. Mental Moyen	32	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

↑ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9051 - 4 p

A.D.A.P.E.I. 26 27 R BARBUSSE BP 81 26903 VALENCE CEDEX 9

**Objet: renouvellement d'autorisation** 

PJ: Arrêté n°2016-9051

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - ROMANS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition *(coordonnées cidessous).* 

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9051

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.D.A.P.E.I. 26» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - ROMANS» situé à 26100 ROMANS SUR ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - ROMANS» situé à 26100 ROMANS SUR ISERE accordée à «A.D.A.P.E.I. 26» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260006911
Raison sociale	A.D.A.P.E.I. 26
	27 R BARBUSSE
Adresse	BP 81
	26903 VALENCE CEDEX 9
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260004684
Raison sociale	ESAT ADAPEI 26 - ROMANS
Maracca	28 AV DE LA DEPORTATION 26100 ROMANS SUR ISERE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	143

-	71	Clientèle	Capacité autorisée	Nombre de t	ravailleurs
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)		Temps plein	Temps partiel
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	110-Déf. Intellectuelle	143	140	6

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Marie-Hélène LECENNE



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9052 - 4 p

CROIX ROUGE FRANÇAISE 98 R DIDOT **75694 PARIS CEDEX 14** 

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9052

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE)» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9052

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CROIX ROUGE FRANÇAISE» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE)» situé à 26310 RECOUBEAU JANSAC

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE)» situé à 26310 RECOUBEAU JANSAC accordée à «CROIX ROUGE FRANÇAISE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	750721334
Raison sociale	CROIX ROUGE FRANÇAISE
Adresse	98 R DIDOT 75694 PARIS CEDEX 14
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

N° Finess	260005640
Raison sociale	ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE)
Adresse	VILLAGE 26310 RECOUBEAU JANSAC
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	66

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	Age
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Capacite autorisée	(min-max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	120-Déf.Intel. Tr. Ass.	66	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9053 - 4 p

A.D.A.P.E.I. 26 27 R BARBUSSE **BP 81** 26903 VALENCE CEDEX 9

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9053

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9053

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.D.A.P.E.I. 26» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE» situé à 26700 PIERRELATTE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE» situé à 26700 PIERRELATTE accordée à «A.D.A.P.E.I. 26» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260006911
Raison sociale	A.D.A.P.E.I. 26
Adresse	27 R BARBUSSE BP 81 26903 VALENCE CEDEX 9
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260005673
Raison sociale	ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE
Adresse	7 R COMTESSE DE SEGUR 26700 PIERRELATTE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	57

Discipline	Type accueil	Clientèle		Nombre travailleurs handicapés	
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	autorisée	•	Temps partiel
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	111-Ret. Mental Profond	57	52	10

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Marie-Hélène LECENNE



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9054 - 4 p

A.D.A.P.E.I. 26 27 R BARBUSSE **BP 81** 26903 VALENCE CEDEX 9

# Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9054

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9054

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.D.A.P.E.I. 26» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER» situé à 26240 ST VALLIER

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER» situé à 26240 ST VALLIER accordée à «A.D.A.P.E.I. 26» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260006911
Raison sociale	A.D.A.P.E.I. 26
Adresse	27 R BARBUSSE BP 81 26903 VALENCE CEDEX 9
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260006010
Raison sociale	ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER
Adresse	3 R ANTOINE LAVOISIER 26240 ST VALLIER
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	58

Discipline	Type accueil	Clientèle		Nombre de travailleurs handicapés	
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	autorisée	Tamne nlain	Temps partiel
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	110-Déf. Intellectuelle	58	55	6

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général

de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Marie-Hélène LECENNE



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9055 - 4 p

UGECAM RHÔNE ALPES 133 RTE DE SAINT CYR BP 62 69370 ST DIDIER AU MONT D OR

# **Objet: renouvellement d'autorisation**

PJ: Arrêté n°2016-9055

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "DOMAINE DU PLOVIER"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition *(coordonnées cidessous).* 

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9055

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «UGECAM RHÔNE ALPES» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "DOMAINE DU PLOVIER"» situé à 26320 ST MARCEL LES VALENCE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "DOMAINE DU PLOVIER"» situé à 26320 ST MARCEL LES VALENCE accordée à «UGECAM RHÔNE ALPES» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	690029723	
Raison sociale	UGECAM RHÔNE ALPES	
	133 RTE DE SAINT CYR	
Adresse	BP 62	
	69370 ST DIDIER AU MONT D OR	
Statut juridique	Rég.Gén.Sécu.Sociale	

N° Finess	260006036
Raison sociale	ESAT "DOMAINE DU PLOVIER"
Adresse	415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	21

•	71	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	410-Déf.Mot.sans Trouble	21	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°2C 109 360 9685 5

2016-9056 - 4 p

ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE 25 AV DE LA BOUTERNE CS 9721 26600 TAIN L HERMITAGE

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9056

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "LA TEPPE"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex

ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9056

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "LA TEPPE"» situé à 26602 TAIN L HERMITAGE CEDEX

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "LA TEPPE"» situé à 26602 TAIN L HERMITAGE CEDEX accordée à «ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260000161	
Raison sociale	ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE	
	25 AV DE LA BOUTERNE	
Adresse	CS 9721	
	26600 TAIN L HERMITAGE	
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.	

N° Finess	260007687
Raison sociale	ESAT "LA TEPPE"
Adresse	26602 TAIN L HERMITAGE CEDEX
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	65

'	/ 1	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	010-Toutes Déf P.H. SAI	65	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9057 - 4 p

ASS. GESTION LA PROVIDENCE

26190 ST LAURENT EN ROYANS

# Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9057

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "LA PROVIDENCE"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9057

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASS. GESTION LA PROVIDENCE» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "LA PROVIDENCE"» situé à 26190 ST LAURENT EN ROYANS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT "LA PROVIDENCE"» situé à 26190 ST LAURENT EN ROYANS accordée à «ASS. GESTION LA PROVIDENCE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260000617
Raison sociale	ASS. GESTION LA PROVIDENCE
Adresse	26190 ST LAURENT EN ROYANS
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260011275
Raison sociale	ESAT "LA PROVIDENCE"
Adresse	26190 ST LAURENT EN ROYANS
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	45

1	/ '	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	010-Toutes Déf P.H. SAI	20	
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	317-Déf.Auditive Tr.Ass.	20	
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	511-Surdi-Cécité avec ou sans troubles associés Surdi-Cécité	5	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9058 - 4 p

APAJH DE LA DROME 64 ALL DU CONCEPT 26500 BOURG LES VALENCE

# Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9058

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DEMONTAIS (APAJH)» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9058

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «APAJH DE LA DROME» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DEMONTAIS (APAJH)» situé à 26170 BUIS LES BARONNIES

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DEMONTAIS (APAJH)» situé à 26170 BUIS LES BARONNIES accordée à «APAJH DE LA DROME» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260013321
Raison sociale	APAJH DE LA DROME
Adresse	64 ALL DU CONCEPT 26500 BOURG LES VALENCE
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

N° Finess	260012026
Raison sociale	ESAT DEMONTAIS (APAJH)
Adresse	4 PL DU PORTALET 26170 BUIS LES BARONNIES
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	10

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	Age
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	capacite autorisée	(min-max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	110-Déf. Intellectuelle	10	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général

de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

1: ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°2C 109 360 9686 2

2016-9059 - 4 p

ASSOCIATION MESSIDOR 163 BD DES ÉTATS-UNIS 69008 LYON

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9059

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT MESSIDOR DROME» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition *(coordonnées cidessous).* 

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9059

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION MESSIDOR» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT MESSIDOR DROME» situé à 26000 VALENCE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT MESSIDOR DROME» situé à 26000 VALENCE accordée à «ASSOCIATION MESSIDOR» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	690002290
Raison sociale	ASSOCIATION MESSIDOR
ΙΔατρέξο	163 BD DES ÉTATS-UNIS 69008 LYON
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et d'une structure secondaire, répertoriées comme suit:

 N° Finess
 260013271

 Raison sociale
 ESAT MESSIDOR DROME

 Adresse
 89 R LEON GAUMONT

 26000 VALENCE

 Catégorie
 246-E.S.A.T.

 Capacité globale ESMS
 35\*

<sup>\*</sup>Dont 1 place au titre du dispositif Acc'ent et 6 places hors les murs.

Discipline (n° et libellé)	71	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	205-Déf.du Psychisme SAI	31

N° Finess	260019732
Raison sociale	ESAT MESSIDOR DROME SITE DE MONTELIMAR
Adresse	16 AV GASTON VERNIER 26200 MONTELIMAR
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité (sous total)	4

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	capacite autorisee
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	205-Déf.du Psychisme SAI	4

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Marie-Hélène LECENNE



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9060 - 4 p

APAJH DE LA DROME 64 ALL DU CONCEPT 26500 BOURG LES VALENCE

# Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9060

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT SANS MUR (APAJH)» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9060

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «APAJH DE LA DROME» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT SANS MUR (APAJH)» situé à 26000 VALENCE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT SANS MUR (APAJH)» situé à 26000 VALENCE accordée à «APAJH DE LA DROME» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260013321
Raison sociale	APAJH DE LA DROME
Adresse	64 ALL DU CONCEPT 26500 BOURG LES VALENCE
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

N° Finess	260013479
Raison sociale	ESAT SANS MUR (APAJH)
Adresse	93 R PIERRE CORNEILLE 26000 VALENCE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	15

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	Age
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Capacite autorisée	(min-max)
908-Aide Trav.Adul.Hand.	14-Externat	110-Déf. Intellectuelle	15	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9061 - 4 p

APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" DOM DU VAL BRIAN 26400 GRANE

# Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9061

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DU VAL DE DROME» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9061

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN"» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DU VAL DE DROME» situé à 26400 CREST

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT DU VAL DE DROME» situé à 26400 CREST accordée à «APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN"» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260000666
Raison sociale	APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN"
Adresse	DOM DU VAL BRIAN 26400 GRANE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

Capacité globale ESMS

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et d'une structure secondaire, répertoriées comme suit:

N° Finess	260013867
Raison sociale	ESAT DU VAL DE DROME
Adresse	52 QUAI PIED-GAI
	26400 CREST
Catégorie	246-E.S.A.T.

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	110-Déf. Intellectuelle	25

35

N° Finess	260020086
Raison sociale	ESAT DU VAL DE DROME
Adresse	IMPASSE DES TOURRAUX 26400 ALLEX
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité (sous total)	10

Discipline (n° et libellé)	/	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	110-Déf. Intellectuelle	10

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Marie-Hélène LECENNE



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9062 - 4 p

A.D.A.P.E.I. 26 27 R BARBUSSE **BP 81** 26903 VALENCE CEDEX 9

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9062

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. LES MAGNOLIAS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9062

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.D.A.P.E.I. 26» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. LES MAGNOLIAS» située à 26120 MONTELIER

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. LES MAGNOLIAS» située à 26120 MONTELIER accordée à «A.D.A.P.E.I. 26» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260006911
Raison sociale	A.D.A.P.E.I. 26
Adresse	27 R BARBUSSE BP 81 26903 VALENCE CEDEX 9
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260003421
Raison sociale	M.A.S. LES MAGNOLIAS
Adresse	6 R DES MAGNOLIAS 26120 MONTELIER
Catégorie	255-M.A.S.
Capacité globale ESMS	20

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	Age
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Capacite autorisée	(min-max)
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	437-Autistes	3	
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	10	
020 Ass mádisalisá AH	11 Háborg Comp Intor	121-	7	
959-ACC IIIEUICAIISE AN	11-Héberg. Comp. Inter.	Ret.Ment.Prof.Sév.TA	′	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9063 - 4 p

**UGECAM RHÔNE ALPES** 133 RTE DE SAINT CYR 69370 ST DIDIER AU MONT D OR

# Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9063

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9063

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «UGECAM RHÔNE ALPES» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER"» située à 26320 ST MARCEL LES VALENCE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER"» située à 26320 ST MARCEL LES VALENCE accordée à «UGECAM RHÔNE ALPES» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	690029723
Raison sociale	UGECAM RHÔNE ALPES
Adresse	133 RTE DE SAINT CYR BP 62 69370 ST DIDIER AU MONT D OR
Statut juridique	Rég.Gén.Sécu.Sociale

N° Finess	260006002
Raison sociale	M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER"
Adresse	415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE
Catégorie	255-M.A.S.
Capacité globale ESMS	47

· ·	/	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Age (min- max)
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	410-Déf.Mot.sans Trouble	38	
917-Acc.M A S AH	21-Accueil de Jour	410-Déf.Mot.sans Trouble	9	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9064 - 4 p

ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE 25 AV DE LA BOUTERNE CS 9721 26600 TAIN L HERMITAGE

## Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9064

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. "LA TEPPE"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9064

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. "LA TEPPE"» située à 26600 TAIN L HERMITAGE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. "LA TEPPE"» située à 26600 TAIN L HERMITAGE accordée à «ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260000161
Raison sociale	ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE
Adresse	25 AV DE LA BOUTERNE CS 9721 26600 TAIN L HERMITAGE
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

N° Finess	260007703
Raison sociale	M.A.S. "LA TEPPE"
Adresse	RN7 26600 TAIN L HERMITAGE
Catégorie	255-M.A.S.
Capacité globale ESMS	39

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	Age
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Capacite autorisée	(min-max)
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	39	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9065 - 4 p

MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 3 SQ MAX HYMANS **75748 PARIS CEDEX 15** 

## Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9065

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. ST THOMAS (M.G.E.N.)» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9065

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. ST THOMAS (M.G.E.N.)» située à 26190 ST THOMAS EN ROYANS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. ST THOMAS (M.G.E.N.)» située à 26190 ST THOMAS EN ROYANS accordée à «MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	750005068
Raison sociale	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
Adresse	3 SQ MAX HYMANS 75748 PARIS CEDEX 15
Statut juridique	Société Mutualiste

N° Finess	260008719
Raison sociale	M.A.S. ST THOMAS (M.G.E.N.)
Adresse	630 RTE DES BLACHES 26190 ST THOMAS EN ROYANS
Catégorie	255-M.A.S.
Capacité globale ESMS	119

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	Age
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Capacite autorisée	(min-max)
658-Acc temporaire AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	2	
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	117	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9066 - 4 p

ASS VIVRE A FONTLAURE

26400 AOUSTE SUR SYE

# Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9066

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. "LA MAISON BLEUE"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9066

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASS VIVRE A FONTLAURE» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. "LA MAISON BLEUE"» située à 26400 CREST

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. "LA MAISON BLEUE"» située à 26400 CREST accordée à «ASS VIVRE A FONTLAURE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260000625
Raison sociale	ASS VIVRE A FONTLAURE
Adresse	26400 AOUSTE SUR SYE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260013008
Raison sociale	M.A.S. "LA MAISON BLEUE"
Adresse	QUA ST ANTOINE 26400 CREST
Catégorie	255-M.A.S.
Capacité globale ESMS	8

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	Age
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Capacite autorisée	(min-max)
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	8	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général

de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9067 - 4 p

ASS VIVRE A FONTLAURE

26400 AOUSTE SUR SYE

# Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9067

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. L'AOSTAN» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9067

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASS VIVRE A FONTLAURE» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. L'AOSTAN» située à 26400 AOUSTE SUR SYE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. L'AOSTAN» située à 26400 AOUSTE SUR SYE accordée à «ASS VIVRE A FONTLAURE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260000625
Raison sociale	ASS VIVRE A FONTLAURE
Adresse	26400 AOUSTE SUR SYE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260014048		
Raison sociale	M.A.S. L'AOSTAN		
Adresse	QUA SAINT FRANÇOIS 26400 AOUSTE SUR SYE		
Catégorie	255-M.A.S.		
Capacité globale ESMS	8		

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	Age
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Capacite autorisée	(min-max)
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	8	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9068 - 4 p

ASS VIVRE A FONTLAURE

26400 AOUSTE SUR SYE

# Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9068

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. LES MASELS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr



#### Arrêté N°2016-9068

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASS VIVRE A FONTLAURE» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. LES MASELS» située à 26400 AOUSTE SUR SYE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

### **ARRETE**

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «M.A.S. LES MASELS» située à 26400 AOUSTE SUR SYE accordée à «ASS VIVRE A FONTLAURE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° Finess	260000625
Raison sociale	ASS VIVRE A FONTLAURE
Adresse	26400 AOUSTE SUR SYE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

N° Finess	260016647		
Raison sociale	M.A.S. LES MASELS		
Adresse	QUA SOUVION 26400 AOUSTE SUR SYE		
Catégorie	255-M.A.S.		
Capacité globale ESMS	14		

Discipline	Type accueil	Clientèle	Canaditá autoricáa	Age
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Capacité autorisée	(min-max)
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	437-Autistes	6	
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	8	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017 Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Raphaël GLABI



Lyon, le 03/01/2017

Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR n°(plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-9086 - 4 p

A.D.A.P.E.I. 26 27 R BARBUSSE **BP 81** 26903 VALENCE CEDEX 9

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2016-9086

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif «IME LA MAISON RENE PERY» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (coordonnées cidessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr

**2** 04 72 34 74 00



# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Arrêté N°2016-9086

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.D.A.P.E.I. 26» pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif «IME LA MAISON RENE PERY» situé à 26100 ROMANS SUR ISERE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux :

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation :

# **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif «IME LA MAISON RENE PERY» situé à 26100 ROMANS SUR ISERE accordée à «A.D.A.P.E.I. 26» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

# 1°) Entité juridique :

N° Finess	260006911
Raison sociale	A.D.A.P.E.I. 26
Adresse	27 R BARBUSSE BP 81 26903 VALENCE CEDEX 9
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

# 2°) Etablissement ou service:

N° Finess	260001656		
Raison sociale	IME LA MAISON RENE PERY		
Adresse	26 R MAGNARD 26100 ROMANS SUR ISERE		
Catégorie	183-I.M.E.		
Capacité globale ESMS	12		

•	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacite autorisee	Age (min-max)
901-Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13-Semi-Internat	437-Autistes	12	6-20

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Marie-Hélène LECENNE



Lyon, le

Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

ூ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf:

ORSAC 51 rue de la Bourse 69002 LYON

Objet: renouvellement d'autorisation

PJ: Arrêté n°2017-0538

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «ITEP L'ARC-EN-CIEL» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté N°2017-0538 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes annulant et remplaçant l'arrêté N°2016-8259 relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition *(coordonnées cidessous)*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de l'Ain 9 rue de la Grenouillère CS 80409 01012 Bourg en Bresse cedex ARS-DT01-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT01-GRAND-AGE@ars.sante.fr

**2** 04 72 34 74 00



# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Arrêté N°2017-0538

Annulant et remplaçant l'arrêté Arrêté N°2016-8259 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ORSAC» pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «ITEP L'ARC-EN-CIEL» situé à 01600 TREVOUX

**VU** l'arrêté N°2016- 8259 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP L'Arc-en-ciel de Trévoux ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médicosociaux :

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

#### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «ITEP L'ARC-EN-CIEL» situé à 01600 TREVOUX accordée à «ORSAC» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

# 1°) Entité juridique :

N° Finess	010783009
Raison sociale	ORSAC
	R D'ORCET
Adresse	BP 5
	01110 HAUTEVILLE LOMPNES
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

# 2°) Etablissement ou service:

N° Finess	010784262
Raison sociale	ITEP L'ARC-EN-CIEL
Adresse	445 ALL DU ROQUET 01600 TREVOUX
Catégorie	186-I.T.E.P.
Capacité globale ESMS	84

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité autorisée	
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	Capacite autorisée	
001 Edua Cán Cain Cn Ell 11 Hábara Cann I		200-	70	
901-Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	11-Héberg. Comp. Inter.	Tr.Caract.&.Comport.	/(	
901-Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13-Semi-Internat	200-	14	
		Tr.Caract.&.Comport.	14	

- Article 3: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,

Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Marie-Hélène LECENNE



#### Arrêté n°2017-0934

SAS Clinique d'Ambérieu : rejet de la demande d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale pour la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-54 à R.6123-67 et D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale :

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale modifié par arrêté du 31 juillet 2015 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 © 04 72 34 74 00

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 :

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique d'Ambérieu, En Pragnat Nord 01500 Ambérieu-en-Bugey, en vue d'obtenir une autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en centre ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit la possibilité d'une nouvelle implantation pour une autorisation de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en centre pour le territoire Nord;

Considérant que le territoire Nord compte deux centres dont un dans la partie du territoire de l'Ain ;

Considérant que la demande ne répond pas à l'action n°2 du volet insuffisance rénale chronique du SROS relatif à la nécessité de structurer l'accès aux soins en dialyse qui prévoit le développement de la dialyse péritonéale et le développement de l'hémodialyse hors centre avec une augmentation des prises en charge en unités de dialyse médicalisées ;

Considérant qu'il n'est pas identifié pour le département de l'Ain de besoin supplémentaire en activité d'hémodialyse en centre ;

#### Arrête

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par la SAS Clinique d'Ambérieu, En Pragnat Nord 01500 Ambérieuen-Bugey, en vue d'obtenir une autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en centre est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 3 :</u> La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 avril 2017



Lyon, le 03/01/2017

Affaire suivie par : M. Thérèse CLERE

+ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf: 2016-MTC-92

LRAR

MGEN Action sanitaire et sociale 3, square Max Hymans 75748 PARIS Cedex 15

# **Objet: renouvellement d'autorisation**

PJ: Arrêté n°2016-

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) situé à St Thomas en Royans, dont vous assurez la gestion.

Ce renouvellement d'autorisation repose sur les dispositions de l'arrêté ARS 2016-3984 du 29 août 2016, et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens MGEN/ARS signé le 30 juin 2016, notamment l'annexe 3, la fiche 1.1 "fermeture et redéploiement de places".

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorisant un fonctionnement de l'EEAP du 3 janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition *(coordonnées cidessous)*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale de la Drôme 13 avenue Maurice Faure BP 1126 26011 Valence cedex ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr ARS-DT26-GRAND-AGE@ars.sante.fr

**2** 04 72 34 74 00



# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Arrêté N°2017-807

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE» pour le fonctionnement de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) situé à 26190 ST THOMAS EN ROYANS.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté ARS 2016-3984 portant fermeture de l'institut médico-éducatif (IME) pour déficients mentaux (profonds, sévères ou moyens) N°Finess : 26 000 226 6, et réduction de la capacité de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) sis à Saint-Thomas-en-Royans (26) ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 du 30 juin 2016 entre la Mutuelle Générale de l'Education Nationale et l'Agence régionale de sante Auvergne Rhône Alpes.

Considérant l'évolution des profils des publics et la couverture des besoins sur le secteur de l'enfance et de l'adolescence polyhandicapée sur le département de la Drôme ;

Considérant la sous activité de l'IME et de l'EEAP constatée dans les comptes administratifs 2012, 2013 et 2014 présentés par la MGEN et étayés par les résultats de l'audit présentés par le Cabinet Réalités et Projets le 16 novembre 2015 ;

Considérant que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens 2016-2020 du 30 juin 2016 conclu entre la MGEN et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement la fiche action 1.1 "Fermeture et redéploiement des places de l'IME" prévoit la fermeture progressive de l'IME et de l'EEAP jusqu'à leur fermeture définitive au 31 décembre 2018 :

#### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) situé à 26190 SAINT THOMAS en ROYANS accordée à «MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE» est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017, jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

### 1°) Entité juridique :

N° Finess	75 000 506 8
Raison sociale	MGEN Action sanitaire et sociale
AMIACCA	3, square Max Hymans 75748 PARIS Cedex 15
Statut juridique	Société mutualiste

# 2°) Etablissement ou service:

L'établissement est composé d'une structure principale répertoriée comme suit:

E etablissement est sempose a une structure principale repertence comme suit.			
N° Finess	26 000 332 2		
Raison sociale	Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP)		
IAAraeea	630, route des Blaches 26190 Saint Thomas en Royans		
Catégorie	188- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés.		
Capacité globale ESMS	21		

Discipline	Type accueil	Clientèle	Capacité
(n° et libellé)	(n° et libellé)	(n° et libellé)	autorisée
999-Regroupement des calculs	11-Hébergement complet	500-Polyhandicap	21
(Annexes 24)	internat	oo i oiyilallalcap	21

- Article 3 : La capacité de l'EEAP, de 21 places, est fixée à titre transitoire et pourra être modifiée suite aux départs définitifs de l'établissement, des enfants et adolescents.
- Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- <u>Article 5</u>: Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 : La Déléguée Départementale de la Drôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/01/2017

Le Directeur Général de ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Marie-Hélène LECENNE



#### Arrêté 2017-1181

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Mure (Isère)

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

# Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-409 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Nathalie FERNANDEZ, comme représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Mure.

# **ARRETE**

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-409 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350

LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des

membres ci-après :



241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 © 04 72 34 74 00

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Eric BONNIER, maire de la commune de La Mure ;
- Monsieur Eric VILLARET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes de la Matheysine, du pays de Corps et des vallées du Valbonnais;
- Monsieur Fabien MULYK, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère.

# 2) en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le docteur Kamila AIT-BELKACEM PICHAND, représentant de la commission médicale d'établissement;
- Monsieur Alain RAFFOUR, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Catherine AUCHATRAIRE, représentante désignée par les organisations syndicales.

#### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- Madame Nathalie FERNANDEZ et Monsieur Bernard ROCHER, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Mure ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Mure.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.



<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de

la santé publique.

Rhône-Alpes.

<u>Article 6</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger

au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

<u>Article 7</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-

A Clermont-Ferrand, le 12 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du service coopération et gouvernance des établissements

Signé: Emilie BOYER

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
60472 34 74 00





# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le Président du Conseil départemental du Cantal

Arrêté ARS n° 2017-1200

Modifiant l'arrêté ARS 2015-137 et département du Cantal 2015-00854, de composition de la commission de sélection conjointe pour les appels à projets médico-sociaux (membres permanents).

CD15 / n°: 17-1186

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-137 et Conseil départemental du Cantal n° 2015-00854 du 29 avril 2015 modifiant la composition de la commission de sélection d'appels à projets de compétence conjointe ARS et Conseil départemental du Cantal ;

Considérant les modifications à apporter à l'arrêté du 29 avril 2015, en ce qui concerne notamment les représentants de l'ARS (suite au regroupement des ARS Auvergne et Rhône-Alpes), et des gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les désignations de ses représentants à la commission, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant les candidatures présentées par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), et par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), en qualité de représentants des gestionnaires d'établissements ou de services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées —et acceptées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le département du Cantal ;

#### **ARRETENT**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La commission d'information et de sélection des appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est modifiée dans sa composition fixée par l'arrêté 2015-137 (ARS) et 2015-00854 (département du Cantal), en date du 29 avril 2015.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes Siège 241 rue Garibaldi

CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 Tel: 04 72 34 74 00 **Délégation départementale du Cantal** 13, place de la Paix BP 40 515 15005 AURILLAC Cedex Conseil départemental du Cantal Hôtel du Département 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex Tel: 04 71 46 20 20 <u>Article 2</u> : La commission est composée de membres permanents à voix délibérative et à voix consultative.

#### Membres permanents à voix délibérative :

## <u>ARS</u>

- Le Directeur général ou son représentant, **Mme Christine DEBEAUD**, directrice départementale du Cantal, **co-présidente** de la commission ;
- Mme Catherine GINI, responsable du pôle "planification de l'offre", direction de l'autonomie, titulaire :
- Mme Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "qualité des prestations médicosociales", direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme **Christelle SANITAS**, adjointe à la responsable du pôle "allocation et optimisation des ressources", direction de l'autonomie, **titulaire**;
- Mme Nelly LE BRUN, responsable du pôle "allocation et optimisation des ressources", direction de l'autonomie, suppléante ;

#### **DEPARTEMENT**

- M. le Président du Conseil départemental du Cantal, ou son représentant, Mme Sylvie LACHAIZE, vice-présidente du Conseil départemental du Cantal, co-présidente de la commission :
- Mme Alice HUGONNET, vice-présidente du Conseil départemental du Cantal, titulaire ;
- Mme Martine BESOMBES, Conseillère départementale du Cantal, suppléante.
- M. Jean-Yves BONY, vice-président du Conseil départemental du Cantal, titulaire ;
- M. Joël LACALMONTIE, Conseiller départemental du Cantal, suppléant.

<u>USAGERS</u> (désignation, en 2015, par Comité départemental de retraités et de personnes âgées et par Conseil départemental consultatif des personnes handicapées)

#### Personnes âgées

- M. Jean-Claude MIZERMONT, représentant la Fédération générale des retraités des chemins de fer. titulaire :
- Mme Colette ANDRE, représentant l'Union confédérale des retraités CFDT, suppléante ;
- M. Christophe ODOUX, représentant l'Union nationale pour la prévoyance sociale de l'encadrement CGC, titulaire;
- Mme Nicole THERS, Présidente de la Fédération Générations Mouvement les aînés ruraux du Cantal, suppléante ;
- **Mme Claire TESTU-VIALANEIX**, représentant la Fédération générale des retraités de la Fonction publique, **titulaire**;
- M. André BRALERET, représentant l'Union confédérale des retraités CGT, suppléant;

## Personnes handicapées

- M. Pierre BUSSON, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), titulaire;
- M. Guy LESTIEUX, représentant l'Association des sourds d'Aurillac et du Cantal, suppléant ;
- M. le Président de l'Association L'ARCH, titulaire;
- M. Alain COSTES, Président de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Cantal (Adapei 15), suppléant.

- **Mme Raymonde VIALARD**, représentante départementale de la délégation territoriale de l'Association des Paralysés de France (APF), **titulaire**;
- M. Vincent LOUBEYRE, représentant de "La Croix Marine", suppléant.

# Membres permanents à voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux (et leurs suppléants):

- M. Bertrand HOEL, président fédéral de la Fédération ADMR du Cantal, titulaire ;
- M. Jean DUBREUIL, Directeur du foyer d'accueil médicalisé Geneviève Champsaur, Riom Es Montagnes, **titulaire**;
- M. Pierre FOURNIE, directeur de la Fédération ADMR du Cantal, suppléant ;

<u>Article 3</u>: Selon l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres de la commission a une durée de trois ans. Les mandats sont renouvelables. Les présents mandats sont valables, pour les usagers, en l'attente des propositions de la nouvelle instance prévue par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, et le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 *"le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie"*.

<u>Article 4</u>: Les membres permanents de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: La directrice départementale du Cantal, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017 En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Par délégation, La Directrice de l'autonomie Marie-Hélène LECENNE Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vincent DESCOEUR





# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le Président du Conseil départemental du Cantal

Arrêté ARS n° 2017-1201

Désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets conjointe ARS et Département du Cantal, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux.

CD15 / n°: 17-1184

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, modifié, relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles :

Considérant l'avis d'appel à projets conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal N° 2016-10-07, relatif à la création d'une unité de foyer d'accueil médicalisé pour adultes en situation de handicap (autisme) dans le département du Cantal, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, du département du Cantal, et sur les sites internet ;

Considérant les demandes ARS et Département du Cantal, produites auprès des intéressées qui les ont acceptées, pour siéger à la commission en qualité de "personnes qualifiées", et en qualité "d'usager spécialement concerné" par l'appel à projets ;

Considérant les nominations de *personnels techniques* compétents dans le cadre de l'appel à projets, à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Département du Cantal ;

#### ARRETENT

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La commission d'information et de sélection des appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, composée de membres permanents délibératifs et consultatifs, est complétée par les membres experts pour la séance du 15 Mai 2017.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes Siège 241 rue Garibaldi

CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 Tel: 04 72 34 74 00 **Délégation départementale du Cantal** 13, place de la Paix BP 40 515 15005 AURILLAC Cedex Conseil départemental du Cantal Hôtel du Département 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex Tel: 04 71 46 20 20 <u>Article 2</u>: Les membres experts pour la commission d'information et de sélection devant siéger le 15 Mai 2017 pour la création d'une unité de foyer d'accueil médicalisé pour adultes en situation de handicap (autisme) dans le département du Cantal sont les suivants :

#### Personnes qualifiées dans le domaine de l'autisme :

- Dr Laurence GEMBARA, Centre régional autisme du Centre Hospitalier et Universitaire de Clermont-Ferrand ;
- Mme Anne PASSOT, Centre régional autisme du Centre Hospitalier Spécialisé Le Vinatier à LYON :

#### Membres techniques ARS et Département :

## <u>ARS</u>

- Mme **Nelly SANSBERRO**, chargée de mission "planification de l'offre personnes handicapées", direction de l'autonomie, siège de l'ARS Lyon ;

#### **DEPARTEMENT**

- Mr Daniel BOUZAT, Directeur du Pôle Solidarité Départementale au Conseil départemental du Cantal;
- Dr Louis-Jean ROCHERY, Conseil départemental du Cantal

# Usager spécialement concerné par l'appel à projets :

Mme Mireille LEMAHIEU, URAFRA

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 4</u>: La directrice départementale du Cantal, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 21 avril 2017 En deux exemplaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Par délégation, La Directrice de l'autonomie Marie-Hélène LECENNE Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vincent DESCOEUR



#### Arrêté 2017-1211

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme)

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

# Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-4408 du 20 janvier 2017 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Claude NEMOZ-WEBER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Die.

#### **ARRETE**

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-4408 du 20 janvier 2017 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Die – Rue Bouvier - 26150 DIE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-

anrès ·

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 © 04 72 34 74 00

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
- Monsieur Gilbert TREMOLET, maire de Die ;
- Madame Mireille BORTOLINI, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pays Diois;
- Madame Martine CHARMET, représentante du Président du Conseil départemental.
- 2) en qualité de représentants du personnel :
- Monsieur le Docteur Adib RACHIDI, représentant de la commission médicale d'établissement;
- Madame Marie-Claude NEMOZ-WEBER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Claire BILLON, représentante désignée par les organisations syndicales.
- 3) en qualité de personnalités qualifiées :
- Monsieur Loïck GILLOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- Madame Jocelyne MAILLEFAUD et Monsieur Daniel RASSAT, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

#### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Die ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Die.

Article 3: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.



# Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans

sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de

la santé publique.

#### Article 6:

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

### Article 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 8:

Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 12 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du service coopération et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER





#### Arrêté 2017-1223

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Groupement Hospitalier Portes de Provence - Année scolaire 2016-2017

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2017-0014 du 11 janvier 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Groupement Hospitalier Portes de Provence – Année scolaire 2016/2017 ;

#### ARRÊTE

## Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Groupement Hospitalier Portes de Provence – Année scolaire 2016/2017 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**CHARRE Philippe** 

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant COHEN Michel, directeur du G.H.P.P, titulaire

GONZALVEZ Anne-Sophie, directrice adjointe, suppléante

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

Docteur BELLICAUD Valérie, praticien hospitalier du G.H.P.P, titulaire

Docteur AZZEDINE Ahmed, praticien hospitalier du G.H.P.P, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique ANTOINAT Audrey, cadre de santé, G.H.P.P, titulaire

IMBERT Agnès, cadre de santé, Centre de Réadaptation cardio-vasculaire, Dieulefit, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

LECLERCQ, cadre de santé, IFSI Montélimar, titulaire

VENDRAN Philippe, cadre de santé, IFSI Montélimar, suppléant

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique **TITULAIRES** 

LACOMBE Elodie— 1<sup>ère</sup> année, Promo 2016-2019

N'GUYEN Valérie – 2<sup>ème</sup> année, Promo 2015-2018

GLOCKER Jan - 3<sup>ème</sup> année, Promo 2014-2017

**SUPPLÉANTS** 

HALLEPEE Paul — 1<sup>ère</sup> année, Promo 2016-2019 BURRI Ophélie — 2<sup>ème</sup> année, Promo 2015-2018 LEVENEUR Emmanuelle — 3<sup>ème</sup> année, Promo 2014-2017

#### Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 6 Avril 2017.

## **Article 3**

L'arrêté 2016-5793 du 10 novembre 2016 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Montélimar - Année scolaire 2016-2017 – est abrogé.

#### Article 4

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 13 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du service "Démographie médicale et Professions de santé"

**Corinne PANAIS** 



#### Arrêté n° 2017-0905 en date du 31 mars 2017

# portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du PÔLE DE GÉRONTOLOGIE DE LYON – CROIX ROUGE – LYON 6 (RHÔNE)

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

 ${\bf Vu}$  le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 Juin 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (UDAF);

**Vu** l'arrêté n° 2016-6512 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du PÔLE DE GÉRONTOLOGIE DE LYON – CROIX ROUGE – LYON 6 (RHÔNE) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF;

#### ARRÊTÉ:

- <u>Article 1</u>: Est désignée pour participer à la commission des usagers du PÔLE DE GÉRONTOLOGIE DE LYON CROIX ROUGE LYON 6 (RHÔNE) en tant que représentante des usagers :
  - Madame Ancelyse ROUX de BEZIEUX, présentée par l'UDAF ;
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.
- **<u>Article 3</u>** : La représentante d'usagers précédemment désignée :
  - Madame Ginette JULLIARD, présentée par l'association UDAF, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.
- Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du PÔLE DE GÉRONTOLOGIE DE LYON CROIX ROUGE LYON 6 (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



#### Arrêté n° 2017- 0906 en date du 3 avril 2017

# portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL PRIVÉ MÈRE ENFANT NATECIA – LYON 8 (RHÔNE)

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2012, portant agrément national de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-6477 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL PRIVE MERE ENFANT NATECIA – LYON 8 (Rhône) ;

Considérant, la proposition du président de la CSF;

## ARRÊTE:

- <u>Article 1</u>: Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL PRIVÉ MÈRE ENFANT NATECIA LYON 8 (RHÔNE) en tant que représentante des usagers :
  - Madame Bénédicte FOURNIER, présentée par la CSF, titulaire.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.
- Article 3 : La représentante d'usagers précédemment désignée :
  - Madame Claire RIBOT, présentée par l'association UDAF, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.
- Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL PRIVÉ MÈRE ENFANT NATECIA LYON 8 (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



#### Arrêté n° 2017-0907 en date du 3 avril 2017

# portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE MAJOLANE – MEYZIEU (RHÔNE)

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 Juillet 2012, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-6531 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE MAJOLANE – MEYZIEU (Rhône) ;

Considérant, la proposition du président de l'AFDOC;

# ARRÊTE:

- <u>Article 1</u>: Est désigné pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE MAJOLANE MEYZIEU (RHÔNE) en tant que représentant des usagers :
  - Monsieur Bernard LOUIS, présentée par l'AFDOC, titulaire.
- Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Article 3 : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame Christine JARSAILLON, présentée par l'association JALMALV, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.
- Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE MAJOLANE MEYZIEU (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



# Arrêté n° 2017- 0909 en date du 3 avril 2017

# portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE HERBERT – AIX LES BAINS (SAVOIE)

# Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2017, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-6360 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE HERBERT – AIX LES BAINS (SAVOIE)

Considérant, la proposition du président de la Lique Nationale contre le Cancer (LNC);

Considérant la proposition du président de la FNAIR ;

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE HERBERT – AIX LES BAINS (SAVOIE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Didier GIGUET, présenté par la Lique Nationale contre le cancer, suppléant
- Monsieur Michel DUBOIS, présenté par la FNAIR, suppléant.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

<u>Article 3</u>: Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Gérard BRUN, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Didier FRANC, présenté par l'association France Alzheimer, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

1/2

- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.
- <u>Article 5</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE HERBERT AIX LES BAINS (SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



#### Arrêté n° 2017- 0910 en date du 31 mars 2017

# portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HÔPITAUX DU LEMAN – THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE)

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de la Fédération Française des Diabétiques ;

**Vu** l'arrêté n°2016-6430 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HÔPITAUX DU LEMAN – THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE) ;

Considérant la proposition du président de l'association Diabète 74;

**Considérant** la démission de madame Aurélie MATEO de son mandat représentante d'usager des HÔPITAUX DU LEMAN – THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE);

#### ARRÊTE:

Article 1: L'arrêté ARS n° 2016-6430 en date du 28 novembre 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Est désignée pour participer à la commission des usagers des HÔPITAUX DU LEMAN – THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Chantal BIKOI-REGAT, présentée par l'association Diabète 74, titulaire.
- Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Article 4 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Françoise LEGER, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Nicole GAY, présentée par l'association UDAF, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

1/2

- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.
- Article 6: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur des HÔPITAUX DU LEMAN THONON LES BAINS (HAUTE-SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



#### Arrêté n° 2017-0911 en date du 3 avril 2017

# portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER LOCAL ANDREVETAN – LA ROCHE SUR FORON (HAUTE-SAVOIE)

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Association des Retraités Militaires de la Loire (ARM) ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-6423 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER LOCAL ANDREVETAN – LA ROCHE SUR FORON (HAUTE-SAVOIE)

Considérant la proposition du président de l'ARM;

#### ARRÊTE:

- <u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER LOCAL ANDREVETAN LA ROCHE SUR FORON (HAUTE-SAVOIE) en tant que représentants des usagers :
  - Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par l'ARM, suppléant.
- Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Article 3 ; Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur André POIROT, présenté par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Monsieur Claude VUARCHEX, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur François BUCHLER, présenté par l'association APF, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

1/2

- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.
- Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER LOCAL ANDREVETAN LA ROCHE SUR FORON (HAUTE-SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



# Arrêté n° 2017-0998 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Bénéficiaire :

GCS PLATEFORME SISRA 129 R SERVIENT 69003 LYON 03EME FINESS EJ - 690035191 Code interne - 0005624

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 15/03/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS PLATEFORME SISRA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **603 600.00 euros** au titre de l'année 2017.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex 03

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

#### Article 3:

L'ARS Ara DSPAR (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 603 600.00 euros, au titre de l'action « convention de financement FIR 2017 GCS SISRA/GCS SIMPA », à imputer sur la mesure « MI4-3-1 : Mutualisation des moyens et structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le directeur de la Stratégie et des parcours, Mr Patrick VANDENBERGH



## Arrêté n°2017-0931

S.A. Clinique docteur Convert : rejet de la demande d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-54 à R.6123-67 et D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale modifié par arrêté du 31 juillet 2015 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 © 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 :

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique docteur Convert, 62 avenue de Jasseron 01000 Bourg en Bresse, en vue d'obtenir une autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins fait apparaître une nouvelle implantation disponible pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'expuration extrarénale en auto dialyse sur le territoire Nord ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe relative au territoire Nord dans son volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », qui prévoient notamment que le développement des structures d'auto dialyse pourra s'envisager pour apporter une réponse de proximité aux patients du beaujolais et de la zone de soins de proximité d'Ambérieu-en-Bugey;

Considérant que le schéma cible du schéma régional d'organisation sanitaire rappelle, compte tenu du fait que les séances d'hémodialyse sont le plus souvent réalisées trois fois par semaine et les séances de dialyse péritonéale tous les jours, que la dialyse est une activité de proximité pour laquelle chaque bassin hospitalier doit être en mesure d'offrir toutes les modalités de traitement ;

Considérant qu'il est souhaitable pour cela que les patients aient la possibilité d'être dialysés à moins d'une heure de trajet de leur domicile pour un centre ou une unité de dialyse médicalisée et à moins d'une demi-heure pour une unité d'auto dialyse ;

Considérant que pour les patients d'Ambérieu-en-Bugey, zone priorisée par les annexes territoriales opposables, les unités d'auto dialyse les plus proches sont situées à Belley (45 minutes), Lyon (45 minutes) et Bourg-en-Bresse (40 minutes) ;

Considérant en conséquence qu'une nouvelle implantation à Bourg-en-Bresse, où la modalité hémodialyse en auto dialyse simple ou assistée est déjà présente par ailleurs, ne permet pas de réduire les temps de trajet pour les patients de la zone d'Ambérieu-en-Bugey;

Considérant ainsi que la demande présentée ne répond pas aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés ;

#### Arrête

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par la S.A. Clinique docteur Convert, 62 avenue de Jasseron 01000 Bourg en Bresse, en vue d'obtenir une autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 3</u>: La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 avril 2017



#### Arrêté n°2017-0933

Santélys Bourgogne Franche-Comte : autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'autodialyse assistée sur un site à créer à Ambérieu en Bugey

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38;

Vu les articles R.6123-54 à R.6123-67 et D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale modifié par arrêté du 31 juillet 2015 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 © 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 :

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la demande présentée par Santélys Bourgogne Franche-Comte, 4 rue de la Brot 21850 Saint Apollinaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'autodialyse assistée sur un site à créer à Ambérieu en Bugey ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins fait apparaître une nouvelle implantation disponible pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en auto dialyse sur le territoire Nord ;

Considérant que la demande est conforme aux annexes territoriales du SROS-PRS pour le territoire Nord qui prévoient que "le développement des structures d'auto-dialyse pourra s'envisager pour apporter une réponse de proximité aux patients du beaujolais et de la zone de soins de proximité d'Ambérieu" ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » qui prévoient notamment le développement de l'hémodialyse hors centre ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation qui rappellent que la dialyse est une activité de proximité et qu'il est souhaitable pour cela que les patients aient la possibilité d'être dialysés à moins d'une heure de trajet de leur domicile pour un centre ou une unité de dialyse médicalisée et à moins d'une demi-heure pour une unité d'auto dialyse;

Considérant ainsi que cette activité permettra aux patients de la zone d'Ambérieu en Bugey de bénéficier d'une prise en charge de proximité ;

#### Arrête

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par Santélys Bourgogne Franche-Comte, 4 rue de la Brot 21850 Saint Apollinaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'autodialyse assistée sur une site à créer à Ambérieu en Bugey est acceptée.

<u>Article 2 :</u> Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 3 :</u> Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

<u>Article 4 :</u> La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 6 :</u> La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 avril 2017



#### Arrêté 2017-1254

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'instruction ministérielle n° 2300/HFDS du 23/12/2010 relative à Protection du Secret de la Défense Nationale

Vu l'instruction générale Interministérielle n° 1300 du 30/1/2011 relative à Protection du Secret de la Défense Nationale

#### Arrête

#### Article 1

Le catalogue des emplois classés « Confidentiel Défense » nécessitant l'accès à des informations ou supports classifiés.

#### Les fonctions identifiées au sein de l'Agence :

Directeur général de l'ARS

Assistante du Directeur général

Directeur General Adjoint

Secrétaire général - Officier de sécurité - Autorité d'appui à l'AQSSI

Assistante du Secrétaire général

Directeur Santé publique

Directeur du site de Clermont-Ferrand

Responsable CRVGS / Veille et Alertes Sanitaires

Conseiller sanitaire de zone / pharmacien

Conseiller défense et sécurité

Chargé de mission défense et sécurité

Chargé de mission pôle CPSE

Responsable Sécurité des Systèmes Informatiques

Médecin Pôle CPSE

Assistante Pôle CPSE

Ingénieur du Génie Sanitaire Pôle CPSE

Délégué départemental - Officier de sécurité adjoint au titre de sa délégation.

Assistante de direction de la délégation départementale

Ressource Plan (correspondant SIDPC)

Expert Santé Environnementale

# Les fonctions identifiées au sein d'un Centre Hospitalier - Siège de SAMU :

Directeur de l'établissement Assistante de direction Responsable SAMU Pharmacien Hospitalier

# Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 AVR. 2017

Le Directeur général

Docteur Jean-Yves GRALL



## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

# DÉCISION n° DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérims IT – 2017-02 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 14-039 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

**Vu** la décision n° 2016/82 du 30 novembre 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale du département de la Haute-Savoie ;

#### ARRÊTE

# **ARTICLE 1: AFFECTATION DES AGENTS**

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

UD 74 de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes 48 avenue de la République, Cran-Gevrier 74960 ANNECY – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9

#### Unité de contrôle : Bassin du Lémanique - UC 1

Responsable de l'unité de contrôle : M. Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail

**1**<sup>e</sup> **section** : Monsieur Patrick HERVÉ, contrôleur du travail

2<sup>e</sup> section : Madame Françoise DEHARVENG, contrôleur du travail

**3**<sup>e</sup> **section** : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail

**4<sup>e</sup> section**: Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail

**5**<sup>e</sup> **section** : Madame Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail

**6**<sup>e</sup> **section** : Madame Marie SARDANO, contrôleur du travail

**7**<sup>e</sup> **section** : Madame Martine GEVERTZ, contrôleur du travail

**8**<sup>e</sup> **section** : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

#### Unité de contrôle : Bassin annecien - UC 2

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Éliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail

**9**<sup>e</sup> section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail

10e section : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail

11e section: Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail

12<sup>e</sup> section: Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du travail

13<sup>e</sup> section: Madame Marion PAYET, inspectrice du travail

14<sup>e</sup> section : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail

15e section : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail

**16**<sup>e</sup> section : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du travail

## Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve - UC 3

Responsable de l'unité de contrôle : M. François BADET, directeur adjoint du travail

17<sup>e</sup> section: vacante

18<sup>e</sup> section: vacante

19<sup>e</sup> section : Monsieur Denis CZARNIAK, contrôleur du travail

**20**<sup>e</sup> section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail

 $21^e$  section : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail

22e section: vacante

23<sup>e</sup> section : Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail

24e section: Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

# **ARTICLE 2: POUVOIRS DE DECISION ADMINISTRATIVE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 1°, du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

## Unité de contrôle : Bassin du Lémanique - UC 1

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 1	Inspecteur de la 3 <sup>e</sup> section pour les établissements du secteur « transport » et les établissements situés sur les communes de Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry, Vulbens, Abondance, Châtel  Inspecteur de la 14 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur le périmètre de l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1
Section n° 2	Inspecteur de la 3 <sup>e</sup> section pour les établissements du secteur « transport » et la commune de Villard Inspecteur de la 5 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Reignier, Bellevaux, le canton de Boëge à l'exclusion de la commune de Villard Inspecteur de la 5 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur la commune d'Annemasse relevant de la section 2
Section n° 6	Inspecteur de la 21 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly, la Vernaz  Inspecteur de la 11 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 6  Inspecteur de la 8 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur la commune de Thonon-les-Bains relevant de la section 6
Section n° 7	Inspecteur de la 8e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Allinges, Anthy- sur-Léman, Cervens, Draillant, Perrignier, Thonon-les-Bains relevant de la section 7 Inspecteur de la 4e section pour les établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7

## Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve - UC 3

	Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 19 Inspecteur de la 24 <sup>e</sup> section		Inspecteur de la 24 <sup>e</sup> section
	Section n° 22	Inspecteur de la 24 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur la commune d'Argonay Inspecteur de la 20 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur les autres communes de la section 22

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

# **ARTICLE 3: ÉTABLISSEMENTS D'AU MOINS CINQUANTE SALARIES**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 2°, du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes / établissements suivants :

## Unité de contrôle : Bassin du Lémanique - UC 1

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent			
Section n° 1	Inspecteur de la 14 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1			
Section n° 2	Inspecteur de la 3 <sup>e</sup> section pour les établissements du secteur « transport » et la commune de Villard Inspecteur de la 5 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur la commune d'Annemasse relevant de la section 2			
Section n° 6	Inspecteur de la 21 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly, la Vernaz  Inspecteur de la 11 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 6  Inspecteur de la 8 <sup>e</sup> section pour les établissements de plus de 200 salariés situés sur la commune de Thonon-les-Bains relevant de la section 6 (numéros de rue pairs)			
Section n° 7	Inspecteur de la 4 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7 Inspecteur de la 8 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur la commune de Thonon-les-Bains relevant de la section 7 (numéros de rue impairs)			

# **ARTICLE 3 BIS: ÉTABLISSEMENTS REAFFECTES**

Les établissements Villages de santé et d'hospitalisation en altitude, VSHA, sis à Passy et à Sallanches sont affectés à l'inspecteur de la 20<sup>e</sup> section.

# **ARTICLE 4: INTERIMS**

# A. Intérim des sections vacantes

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Unité de contrôle 3, section n° 17	Inspecteur de la 24 <sup>e</sup> section pour les établissements de la SNCF et de Réseau ferré de France (RFF), ainsi que les entreprises de transport ferroviaire; les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF Inspecteur de la 20 <sup>e</sup> section pour les autres établissements de la section
Unité de contrôle 3, section n° 18	Inspecteur de la 21 <sup>e</sup> section pour : les entreprises et établissements de transport urbain, de transport et travail aérien, de navigation intérieure, ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports pour ce qui concerne cette activité ; les sociétés d'autoroute, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments ; les exploitants de domaines skiables et entreprises et établissements exploitant les services des pistes, hormis l'établissement du Tramway du Mont-Blanc  Inspecteur de la 24 <sup>e</sup> section pour l'établissement du Centre hospitalier Alpes-Léman sis à Contamine-sur-Arve Inspecteur de la 20 <sup>e</sup> section pour l'établissement de Robert Bosch Automotive Steering sis à Marignier Inspecteur de la 23 <sup>e</sup> section pour les autres établissements de la section et l'établissement du Tramway du Mont-Blanc
Unité de contrôle 3, section n° 22	Inspecteur du travail de 24 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur la commune d'Argonay Contrôleur de la 19 <sup>e</sup> section pour les établissements situés sur les autres communes de la section 22

# B. Intérim en cas d'absence temporaire ou d'empêchement

B.1) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 cidessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

## Unité de contrôle 1

L'intérim de l'inspecteur de la 3<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 4<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 4<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 5<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 5<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 8<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 8<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 3<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 10<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 13<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 14<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 15<sup>e</sup> section ;
- L'inspecteur de la 16<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 20<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 21<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 23<sup>e</sup> section ;
- L'inspecteur de la 24<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 3.

#### Unité de contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10 section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 16è section.

L'intérim de l'inspecteur de la 10<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 10<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 12° section est assuré par l'inspecteur de la 16° section pour les établissements situés sur la partie de l'ancienne commune d'Annecy relevant de la section 12, IRIS 202, par l'inspecteur de la 10° section pour les établissements situés sur la partie de l'ancienne commune d'Annecy relevant de la section 12, IRIS 301 et 304, par l'inspecteur de la 11° section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Etercy, Hautevillesur-Fier, Marcellaz-Albanais et Vaux (canton de Rumilly), Lovagny, Nonglard et Poisy (canton d'Annecy Ouest), et par l'inspecteur de la 15° section pour les établissements situés sur l'ancienne commune de Meythet

L'intérim de l'inspecteur de la 13<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 16<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 14<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 15<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 15<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 14<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section

L'intérim de l'inspecteur de la 16<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 13<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 20<sup>e</sup> section;

6

- L'inspecteur de la 21<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 23<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 24<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 3<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 4<sup>e</sup> section ;
- L'inspecteur de la 5<sup>e</sup> section ;
- L'inspecteur de la 8<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 1.

#### Unité de contrôle 3

L'intérim de l'inspecteur de la 20<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 21<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 21<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 23<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 23<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 24<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21<sup>e</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur de la 24<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 20<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 3<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 4<sup>e</sup> section ;
- L'inspecteur de la 5<sup>e</sup> section ;
- L'inspecteur de la 8<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 9<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 10<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 11<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 13<sup>e</sup> section;

7

- L'inspecteur de la 14<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 15<sup>e</sup> section;
- L'inspecteur de la 16<sup>e</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 2.

B.2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 cidessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### Unité de contrôle 1

L'intérim des contrôleurs des sections 1, 2, 6 et 7 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'unité de contrôle 1, l'intérim est assuré prioritairement par un agent de l'unité de contrôle 2 désignés à l'article 1, sinon par un agent de l'unité de contrôle 3.

#### Unité de contrôle 3

L'intérim du contrôleur de la section 19 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 3 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'unité de contrôle 3, l'intérim est assuré prioritairement par un agent de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1, sinon par un agent de l'unité de contrôle 2.

## **ARTICLE 5:**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10, 1°, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

# **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-0001 du 6 janvier 2017 et entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

# **ARTICLE 7:**

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Annecy, le 21 avril 2017

Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Paul ULTSCH

8



# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 18 avril 2017

ARRETÉ N° : 17-196

# LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

<u>Objet</u> : composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 364-1,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 2 ,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 33-3° et 34 III 3°,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 362-1 à R 362-12,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

# ARRÊTE

# ARTICLE 1

Un comité régional de l'habitat et de l'hébergement est créé en Auvergne-Rhône-Alpes. Il est placé sous la présidence du Préfet de région ou de son représentant. Il est composé de trois collèges.

# 1.1 - 1<sup>er</sup> collège : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (42 membres)

## A – Conseil régional

M. le Président (ou son représentant) du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

# B - Conseils départementaux

M. le Président (ou son représentant) du Conseil départemental :

- de l'Ain
- de l'Allier
- de l'Ardèche
- du Cantal
- de la Drôme
- de l'Isère
- de la Loire
- de la Haute-Loire
- du Puy-de-Dôme
- du Rhône
- de la Savoie
- de la Haute-Savoie

# C - Métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération

M. le Président (ou son représentant) de la Métropole :

- de Lyon
- de Grenoble-Alpes-Métropole

M. le Président (ou son représentant) de la communauté urbaine :

- de Saint-Étienne Métropole
- de Clermont Auvergne Métropole

M. le Président (ou son représentant) de la communauté d'agglomération :

- du Bassin de Bourg-en-Bresse
- Montluçon Communauté
- Moulins Communauté
- Vichy Communauté
- Privas Centre Ardèche
- Annonay Rhône Agglo
- Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien
- du Bassin d'Aurillac
- Montélimar Agglomération
- Valence Romans Agglo
- ViennAgglo
- Porte de l'Isère (C.A.P.I)
- du Pays Voironnais
- Roannais Agglomération
- Loire Forez
- du Puy-en-Velay
- Agglo Pays d'Issoire
- de l'Ouest Rhodanien
- Villefranche Beaujolais Saône
- Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget
- Arlysère
- Chambéry Métropole-Coeur des Bauges

- Annemasse-Les Voirons-Agglomération
- du Grand Annecy
- Thonon Agglomération

# 1.2 - 2ème collège: Les professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (19 membres)

Chaque titulaire peut se faire représenter en séance par l'un de ses suppléants dûment désignés.

# A – Professionnels intervenant dans le domaine du logement

- Associations régionales des bailleurs sociaux (ARRA-HLM / ARAUSH)
- Établissement ADOMA Auvergne-Rhône-Alpes
- Union régionale Solidaires pour l'habitat (SOLiHA) Auvergne-Rhône-Alpes
- Fédération des entreprises publiques locales (EPL) Auvergne-Rhône-Alpes
- une agence départementale d'information sur le logement (ADIL) d'Auvergne-Rhône-Alpes

## B-professionnels intervenant dans le domaine de l'immobilier

- Union régionale de la fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)
- Union Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI)
- Chambre régionale du syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL)
- Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) de la région
- Conseil régional des notaires en Auvergne-Rhône-Alpes

## C - professionnels intervenant dans le domaine de la construction

- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Auvergne-Rhône-Alpes
- Fédération française du bâtiment (FFB) d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Les Constructeurs et Aménageurs de la FFB Auvergne-Rhône-Alpes (LCA FFB)
- Conseil régional de l'ordre des architectes

# D - Professionnels intervenant dans le domaine de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants

- Action Logement de Rhône-Alpes-Auvergne
- Caisse des dépôts (CDC) d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Comité des banques en Auvergne-Rhône-Alpes
- une Caisse d'allocations familiales (CAF) en Auvergne-Rhône-Alpes
- Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole (AROMSA) d'Auvergne-Rhône-Alpes

1.3 - 3ème collège: Représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (23 membres)

Chaque titulaire peut se faire représenter en séance par l'un de ses suppléants dûment désignés.

# A – Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion

- Union régionale de la fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL)
- Fédération des acteurs de la solidarité de la région

- Union régionale des associations familiales (URAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Union des professionnels du logement accompagné (UNAFO) de la région
- Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou Union régionale des comités locaux pour le logement autonome des jeunes (URCLLAJ)
- Agence régionale de la fondation Abbé Pierre (FAP)
- Président de Commission de médiation DALO (COMED) en Auvergne-Rhône-Alpes
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) en Auvergne-Rhône-Alpes
- Association régionale des Tsiganes et de leurs amis Gadgé (ARTAG)

# B - Organisations d'usagers

- Confédération générale du logement (CGL) d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Association Consommation logement cadre de vie (CLCV) d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Confédération nationale du logement (CNL) de Rhône-Alpes- Auvergne
- Union régionale de la confédération syndicale des familles (CSF)
- Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) en Auvergne-Rhône-Alpes

# C – Personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement

Personnes désignées par les conseils consultatifs régionaux des personnes accueillies accompagnées (CCRPA) en Auvergne-Rhône-Alpes (2 sièges)

# D – Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Union régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Union régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
- Union régionale de la Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- Union régionale de la Confédération générale du travail (CGT)
- Coordination régionale de Force ouvrière (FO)

#### **ARTICLE 2**

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de plein droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

#### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions du décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 susvisé, les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de région.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en coordination avec la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), tient à jour une liste nominative des membres du comité.

## **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n°16-048 du 8 janvier 2016 portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

# **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 18 avril 2017 Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône [Signé] Henri-Michel COMET



# PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** 

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-01 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

 ${
m VU}$  le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**: La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale - session du 04 mai 2017 – est fixée comme suit :

- Voir listes en annexe

#### **ARTICLE 2:**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2017

P/le Préfet et par délégation L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

NOM PATRONYME ADOUM	NOM MARITAL	PRENOM MYRIAM	DATE DE NAISSANCE 24 janvier 1992
ALLAIN		LAETITIA	28 décembre 1987
ALLEGRE		DAVID	30 janvier 1988
AUBERT		ALEXANDRE	14 avril 1994
BABAY		MAXIMILIEN	04 janvier 1996
BARAST		VALERIE	29 février 1984
BARTHELEMY		ROMAIN	06 juin 1988
BAYART BENTURQUIA		ADRIAN DJAMEL	31 août 1993 22 octobre 1982
BLANC		ALEXANDRE	06 février 1976
BLANCHON		ADELINE	30 mai 1996
BOUALAM		SONIA	17 septembre 1993
BOUCHET		ALLISON	15 septembre 1993
CHAVANON		SEBASTIEN	29 décembre 1992 16 octobre 1969
COLLOMB CORDANI		MICHEL SYLVAIN	07 octobre 1972
COROVIC		RITCHY	25 octobre 1993
COULOMBE		VIRGINIE	20 août 1979
CROZET	CROZET-BELLA	STEPHANIE	03 mai 1970
DENYS		ELODIE	17 novembre 1985
DESCHANCIAUX DI BIASE		LAURA JESSICA	17 août 1989 14 novembre 1987
DUBEDAT		IAN	14 novembre 1987 14 août 1984
DUSSERT BRESSON		JEAN PHILIPPE	09 octobre 1985
ERTZ		ALOYS	07 mars 1992
FRANCAIS		VINCENT	10 mai 1990
FRAYNAL		CLARINE	11 mars 1992
GALBAN		LAURENT	12 octobre 1981
GAROZZO GAUCHER		JEAN-CHARLES EMILIE	11 novembre 1965 25 février 1992
GAUTHIER		MARIE-CLAUDE	16 octobre 1963
GAYTE		LAURIANNE	19 juillet 1987
GEFFROTIN	LAINE	BETTY	26 février 1989
GERMANICUS		PIERRE	31 octobre 1990
GERSTEL		FABIEN	16 juin 1983
GIL GOIFFON		JEREMIE ADELINE	29 juin 1985 10 novembre 1993
GOUBIER		CANDICE	26 mars 1986
GRILLARD		CELINE	20 août 1983
HAMAMA	MAVEL	SAHRA-RHIME	16 mars 1990
HARDY		QUENTIN	21 septembre 1987
HEDNA		YOUCEF	26 octobre 1976
HIPPEAU HOARAU		CINDY AURELIE	20 juillet 1990 10 mai 1990
HUERTAS		MAEVA	29 juin 1989
JULIEN		DELPHINE	01 avril 1987
JUSTON		INGRID	21 septembre 1990
KALUZNY		FREDERIC	07 janvier 1978
KRAWCZYK LAGRANGE		LAURA	26 juin 1990
LAHOUSSE		DIMITRI MARIE	09 septembre 1991 14 décembre 1988
LE BOEDEC		SOPHIE	22 août 1973
LE MERLE		JULIEN	11 novembre 1996
LEBAS	GRANDGIRARD	TATIANA	14 juin 1981
LOUIS-THERESE	JUNKERE	KATLEEN	08 novembre 1986
LYSAKOWSKI MALLARD		MAUD MAGALI	08 juin 1990 04 juillet 1972
MARTIN		CORINNE	02 avril 1969
MARTIN		ELODIE	01 octobre 1989
MARTY		MAXIME	10 mai 1993
MATEOS		AURELIE	02 janvier 1990
MONDANGE	MONDANGE	HELENE	08 novembre 1968
MONTESSORO MORSCHECK		PATRICK AUDREY	02 février 1959 08 mars 1989
NEUVEUT		JULIEN	06 décembre 1987
PACORET		OLIVIER	09 janvier 1965
PAULET		CHARLENE	03 août 1991
PEREZ		ENCARNITA	22 novembre 1974
PORSAN	MARTY	JACQUELINE	08 février 1971
RIGAUX ROGER		MARIE FLORENCE	17 avril 1988 25 septembre 1985
ROMEO	CARON	SARA	01 mai 1994
ROSSI		JULIE	19 décembre 1985
SALIBA		KEVIN	17 février 1989
SOUVY		FREDERIQUE	15 avril 1964
STANZIONE	BILLON	LILIANA EL OBINE	25 juin 1988
THOMAS TITON		FLORINE JEAN-FRANCOIS	10 janvier 1989 16 septembre 1984
TRONTIN		LAURENT	26 février 1972
ULIVIERI		TRISTAN	28 février 1989
VERPLANCKE		SOPHIE	25 août 1995
VIAL		RENAUD	28 juillet 1983

Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
ABAUZIT	ABAUZIT	REMY	08 octobre 1988
ABDEREMANE		ALLAITOU	03 novembre 1981
ABDOU		NATHALIE	01 octobre 1997
ABDOU	ABDOU	SADJI	15 décembre 1985
ABRAMO		PERRINE	19 décembre 1988
ACCOLAS		ALEXIA	23 janvier 1996
ADAM		TERENCE	28 novembre 1985
ADAM		EMILIE	14 novembre 1995
ADDA		KEVIN	05 février 1990
AHMADI		KASSIM	01 mars 1997
AHMED		MOUHAMADI	20 août 1994
AIT MANSOUR		HANANN	17 mars 1994
AKTUG		ZEYNEP	09 août 1994
ALLBACO		CHARLENE	12 novembre 1998
ALI BACO		MOUNIRA	21 janvier 1994
AMISSE		TIFFANY	06 octobre 1988
ANDRE		CHARLOTTE	01 décembre 1995
ANTOINE		MAXME	07 septembre 1993
ARNOULD		CIDJY	18 novembre 1994
AUBERGER		CHLOE	02 septembre 1985
AYEB		HADGER	04 août 1991
BARDIAU		AURORE	22 juillet 1980
BARILLEAU		DJOHANNA	05 février 1989
BARONE		LEA	03 octobre 1995
BARTHE	DACCAC	MANON ALEXANDRE	09 octobre 1994
BASSAS	BASSAS		09 août 1991
BATISTA		NICOLAS	01 juillet 1987
BAUDON		FANNY	07 juillet 1993
BAYARD		MANON	07 janvier 1995
BEAUDINAT		PEROLINE	09 janvier 1995
BEAUDRON		PRESCILLIA	27 janvier 1991
BEAUVALLET		OCEANE	29 janvier 1997
BEGIN		DAVID FANNY	06 janvier 1998
BEGLIUTI			08 décembre 1996
BEL		LAURENT	16 mai 1972
BELLAIS	DENICTANT	AMBRE	20 novembre 1989
BENISTANT	BENISTANT	RANDY	07 janvier 1996
BENITEZ	LUCA BENITEZ	LUCA	04 mai 1994
BERGAMASCHI		CELINE	26 mai 1989
BERGERO	DEDMOND	LUKE	19 mai 1994
BERMOND	BERMOND	AUDREY ERWAN	12 juin 1988 17 décembre 1992
BERNARD BERNHARD		AURELIA	08 mars 1997
BERNISSON		ALEXIA	17 décembre 1995
BERNOU		COLLEEN	26 février 1997
BERRY		OPHELIE	22 septembre 1996
BERTONI		MARINE	03 décembre 1991
BIZET		CHRISTELLE	08 septembre 1990
BLAISON		MARIE	11 novembre 1991
BLANC		JEREMY	22 avril 1992
BLANCHARD		AUDREY	19 septembre 1976
BLANCHARD		JENNIFER	26 février 1985
BLAS		FABIEN	26 mars 1988
BLES-GAGNAIRE		CELIA	10 avril 1990
BLONDEL		KIMBERLY	20 septembre 1997
BLONDELON		AURELIE	26 janvier 1990
BLOSSE		MARIE	05 décembre 1995
BLUM		CATHY	11 juillet 1997
BODO		DAMIEN	14 décembre 1985
BOGE		JEAN-BAPTISTE	11 mars 1992
BOICHE		MELANIE	03 août 1995
BOINA BOINA		YOUSSOUF	14 avril 1984
BOKALLY		EMILE	29 janvier 1989
BOKOBZA		LEAH	08 novembre 1996
BOMBARON		ARTHUR	20 août 1994
BONNET	BONNET	BEATRICE	22 septembre 1964
BONNET		AMANDINE	01 juillet 1990
BONTEMPS		ANAIS	01 mars 1997
BORDEAU		THIERRY	21 novembre 1985
BORDEUX		DORIANE	10 novembre 1991
BORTONDELLO SILLITTI	MORAT	PAOLA	26 avril 1993
BOUCETTA		REDAH	15 décembre 1995
BOUELLAT	CHATAUX	MAGALI	04 février 1981
BOUQUILLON		FRANCK	04 mai 1990
BOURDIL		JEREMY	26 novembre 1991
BOURGOIN		JUSTINE	21 juin 1993
BOUSQUET		BLANDINE	25 mars 1983
BOUTRON		JUSTINE	07 avril 1991
BOUVIER		EVA	22 août 1995
BOYER		NICOLAS	04 août 1987
BOYER		SHIRLEY	01 janvier 1999
BOZZO		ALEXANDRA	31 décembre 1993
BRIER		CATHY	23 novembre 1996
BRIGITTE		CHRISTELLE	27 mars 1977
BROUSSARD		FANNY	11 juillet 1997
BRUNET		LAURIE	30 août 1989
BUONOMANO		EMILIE	07 octobre 1988

NOM PATRONYME	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
CAMBERT		MARINE	12 juin 1991
CANEVET		AURORE	04 avril 1988
CAPIZZANO		GEOFFRAY	04 avril 1981
CARAT		JOSSELIN	19 juin 1989
CARON		FABIEN	27 octobre 1987
CARRON		AMANDINE	07 décembre 1994
CARTIER CASA		ROMANE	19 novembre 1998
CASTELLO		MAYLIS AUXANNE	11 juillet 1993 18 janvier 1996
CATTEAU		PIERRE-ANTOINE	13 novembre 1990
CAVA		MELODY	29 novembre 1994
CAZENAVE		LAURIANE	29 juillet 1993
CEBERIO		MARION	03 août 1992
CHABERT		OCEANE	09 mai 1991
CHABRIER		AURELIEN	13 décembre 1989
CHAMPFAILLY		LOUISE	29 octobre 1990
CHAPELAND		CORALIE	18 novembre 1996
CHARTOGNE		STELLA	12 août 1995
CHAUVOT		FLORIAN	22 novembre 1993
CHETBOUL		EMILIE	18 décembre 1997
CHRAKA CLAVIER		INES VALENTINE	31 juillet 1995 19 mars 1993
CLAVIER		ALEXANDRE	08 octobre 1991
COLLE		LOGAN	02 février 1996
COLLOMBON		JULIEN	13 septembre 1982
COLLONGE		CELINE	27 juillet 1987
COMMANDEUR		JENNIFER	17 octobre 1995
CORDEIRO		BETTINA	02 octobre 1993
CORDEMANS		MARION	18 février 1992
COURBIN		THIBAUT	30 août 1992
CREMONESE		MELISSA	24 juin 1982
CROISSANT		TITOUAN	23 juin 1995
CURNILLON		MARGAUX	02 septembre 1995
CZECHOWICZ		AMANDINE	26 septembre 1998 03 avril 1997
DARCOT DARRE		MICKAEL NOA	22 octobre 1996
DE FREITAS		SANDY	22 octobre 1996 22 mars 1994
DE HARTOULARI		EMELINE	29 septembre 1994
DE SOUSA		JOANA	29 juillet 1992
DEAN		EDOUARD	07 janvier 1988
DECHAMBRE		FLORA	30 septembre 1993
DECHOUX		ANAIS	09 mars 1996
DECORME		GLADYS	19 janvier 1985
DEFOURNE		ANGELIQUE	12 septembre 1991
DELABRANCHE		CYRIL	21 juillet 1993
DELAHAYE		ANTHONY	19 décembre 1994
DELAMARCHE	DELAMARCHE	THEA	13 octobre 1990
DELBARRE		SEBASTIEN	18 décembre 1981
DELENCLOS		ANAIS	01 juillet 1996 23 octobre 1995
DELHOSTE DELORME		VALENTIN JEROME	03 décembre 1991
DELPECH		ERWAN	26 mai 1983
DELPY		MYLENE	01 septembre 1989
DEMAY	PLOUVIER	VALERIE	03 novembre 1980
DEROCLE		JULIE	03 septembre 1994
DESBOIS		BENJAMIN	02 juin 1994
DESRUE		AMELIE	17 avril 1984
DESSAUGE		LAURA	14 octobre 1996
DEVILLE		JULIEN	26 août 1987
DI BISCEGLIE		SARAH	07 octobre 1992
DI MARIO DI NOLFO		MELANIE TAMARA	20 mars 1992 25 novembre 1997
DIDIERJEAN		CAMILLE	06 juin 1991
DILIBERTO		LISA	05 décembre 1993
DIOUGOANT		MAXIME	23 novembre 1991
DJELLAL	NEZZAR	AMELLE	01 janvier 1991
DOMINGUEZ		MAITE	27 juin 1984
DOUMBIA-COFFIN		ISSA	28 juin 1976
DUBOIS		KATLEEN	12 juin 1998
DUBREUIL		ADELINE	17 avril 1987
DUCARNE	DUCARNE	HERVE	09 août 1973
DULCIO		DEBORAH	23 juillet 1995
DUMAS DUMAS		NATACHA ROMANE	21 janvier 1997 28 juillet 1994
DUMENIL		CORENTIN	21 octobre 1997
DURAK		MANON	21 mai 1995
DURAND		JONATHAN	24 septembre 1996
DURET		LAETITIA	25 août 1987
DURET		FRANCOIS	11 mai 1992
DURON		LAETITIA	19 décembre 1990
DUSSILLOLS		MARION	27 juin 1995
DUTEIL		MARIE	19 juin 1995
ELOY	CALLOTTE	LOLA	10 avril 1993
END ESPASA	GALLOTTE	NATACHA LEA	08 mai 1982 16 mars 1998
EYRAUD	RODRIGUEZ	SANDRA	10 mars 1998 10 août 1980
FAQUI	NODINOULL	STEPHANE	17 septembre 1979
FAUCHET		FRANCK	30 janvier 1986
FAVEYRIAL		CORALIE	07 septembre 1997
FAZER		MAC-ARTHUR	18 septembre 1991

NOM PATRONYME	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
FEBVRE		FLORIAN	03 mai 1994
FERRAND		ALEXANDRE	02 novembre 1985
FERRANDI		LEYEN	10 juin 1996
FERRARI		ANTOINE	14 décembre 1997
FERREIRA		MELISSA	28 juillet 1992
FERRIER		VINCENT	08 novembre 1988
FINIELS		MATHIEU	20 septembre 1994
FLOUR		CORALIE	26 octobre 1994
FLU			17 décembre 1994
FORMAGGIO		MAUREEN CEDRIC	18 février 1992
			26 décembre 1995
FORSANS FOUGASSE		LUCIE	
		ALISEE	18 août 1991
FOUQUE		FRANCE	21 septembre 1990
FOURNY		GAELLE	10 janvier 1987
FRACCAROLI		BRUNO	21 novembre 1994
FRANCE		PASCAL	28 mars 1972
FRANCHI		ALEXANDRE	31 mai 1994
FRANCILLON		FREDERIQUE	23 juillet 1992
FRANZETTI		AURELIEN	14 juin 1993
FURNON		LUDIVINE	07 mai 1996
GABAUDE		PIERRE	26 octobre 1982
GALAMAND	RIBEIRO	CORINNE	28 août 1985
GALSTYAN	HAVAKEMIAN	TATEVIK	02 mars 1982
GAMBIER		CHLOE	23 avril 1997
GAMBINO		ANTOINE	02 août 1992
GANIVET		AURORE	05 juillet 1990
GARDIE		ERICK	26 février 1980
GAREL		AMELIE	18 mai 1988
GARNIER		MELANIE	27 juin 1995
GASTEBOIS		CAROLINE	04 septembre 1985
GATUINGT		LAURE	07 janvier 1991
GAUTHIER	GAUTHIER	MARC	01 août 1974
GENEST	GAOTHER	MICKAEL	18 mars 1990
GENET			
		ARNAUD	05 juillet 1979
GEOFFROY		PAULINE	26 septembre 1996
GHAZAOUIR		ELHEM	20 mai 1980
GIMBERT		NOEMIE	26 juillet 1993
GIMENEZ		CECILE	02 août 1989
GNANAPRAGASAM		ANNE	06 avril 1988
GOUIN		AURORE	13 mars 1997
GOUJON		MAXIME	15 octobre 1992
GRANDCLEMENT		JULIE	18 octobre 1996
GRANGE		CORALIE	04 mars 1997
GRARD		FLORINE	22 octobre 1993
GRICOURT		ALEXANDRE	20 avril 1990
GUARDIOLA		CLAIRE	28 avril 1990
GUERIN		BEATICE	21 décembre 1989
GUIBE		ARNAUD	29 octobre 1984
GUIBERT		NICOLAS	29 juin 1993
GUILLEMETTE		CASSANDRE	18 mars 1994
GUILLERMO		SOPHIE-CAROLINE	04 avril 1983
GUILLONNET	GUILLONNET	MAELAN	24 mars 1992
GUIMBERT		GAELLE	11 mai 1990
GUYON		ALLAN	03 juin 1995
HAMANI		SABRINA	25 septembre 1987
HANNAOUI		ILYAS	30 octobre 1992
HAOND		SARAH	01 mai 1992
HARDY		ZOE	05 mars 1993
HEBRARD		ELODIE	08 mars 1987
HERGOUALC'H		SAMUEL	01 décembre 1992
HO		VINCENT	11 juin 1985
HOCQUEL		ALEXANDRE	19 juin 1987
HOCQUELLET		THOMAS	15 juillet 1996
HOUETO		ADJOBIGNON	16 septembre 1979
HOURY		PIERRE-YVES	16 avril 1991
HOUSNI		RAJA	01 septembre 1984
HUON		ENORA	04 janvier 1991
			22 mai 1991
IDIART		ELORRI ALEVANDBA	
ISSARTEL		ALEXANDRA	17 mai 1993
JAHID		SONIA	21 mars 1994
JAOUICH		NAWEL	16 avril 1998
JEAN JOLN (ET		CYNTHIA	06 novembre 1990
JOLIVET		KORALYNE	17 février 1994
JOLY		ELODIE	14 mars 1992
JOTTE		AMANDINE	28 mars 1991
JOUGLET		AUDREY	18 mai 1992

NOM PATRONYME	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
KAISER		NADEGE	03 février 1997
KAPUCU KAUFMANN		HANIM DIANE	07 septembre 1991 27 mai 1988
KEBOUR		ELSA	18 juillet 1992
KEBOUR		BRICE	09 janvier 1998
KEITA		IBRAHIM	03 août 1997
KETIF		RAYANE	28 mars 1996
KOUENTCHI		KAREN	18 août 1997
LABRUME		LORY	24 mai 1995
LABRUNE LACAMBRE		AUDREY MAILYS	17 décembre 1975 11 décembre 1995
LACROIX		ELODIE	28 février 1993
LAJNEF		ABDELMOUMEN	08 janvier 1991
LAMBERT		OCEANE	05 juillet 1997
LAMBERTI		LISANDRU	11 mars 1996
LARGE		SYLVAIN	01 mars 1983
LATOUR		OCEANE	13 novembre 1997
LAUNE LAURENT		HANNAH-GAELLE TIPHAINE	06 février 1992
LAURIN		FLORENT	06 septembre 1995 12 juillet 1986
LAVIELLE		CELINE	20 avril 1995
LE NECHET		LUDIVINE	29 mars 1989
LEBBAOUI		YACINE	15 juillet 1990
LEBEL		OLIVIER	27 février 1992
LECAMUS		KEVIN	11 novembre 1998
LECERF		ROMA	20 octobre 1997
LECLERE		DAVID	09 janvier 1992
LEDY		ARNAUD	15 mars 1998 07 avril 1987
LEFLON LEFORT		ELODIE MYRIAM	07 avii 1987 03 septembre 1987
LEFRANCQ		DIMITRI	16 août 1990
LEGRAND		ROMARIC	01 mai 1981
LEMO	LEMO	MALIA-PASIKALE	02 juillet 1987
LENOIR		JEREMY	23 février 1990
LEON		AMANDINE	22 août 1990
LEROY		LUCIE	16 avril 1988
LESNIOWSKI		SONIA	05 août 1979
LIMOUZIN LIRA NOM D'USAGE LIRA-CH	ADDENITIED	OLIVIER LISA	26 mars 1991 19 août 1992
LOISON	ARPENTIER	QUENTIN	30 juillet 1995
LOMBARDY		CHARLOTTE	13 décembre 1997
LOMBART		QUENTIN	27 mai 1990
LOUBERT		KLEANE	04 septembre 1994
LOUBET	PEDROSA	SOPHIE	18 novembre 1987
LUCAS		CHRISTINE	22 novembre 1966
LUIS	WIECZOREK	SANDRINE	16 juillet 1980
MACIA MADI	ABDEL	OPHELIE ABDEL-KAYYOUM	06 mai 1996 11 mars 1995
MADUENO	ABDEL	STESSY	21 avril 1996
MAERTEN	LALEVE	YVAN	16 mai 1997
MAHRACH		LINA	06 janvier 1997
MALBERT		CHLOE	30 octobre 1997
MANDON		SIMON	18 juillet 1997
MARIE-LUCE		ADELYNE	22 février 1996
MARQUES		CALOGERO	13 juillet 1990
MARRA MASSARE		FRANCINE GAELLE	24 janvier 1988 22 décembre 1992
MASSERINI		MAEVA	06 novembre 1992
MATHOREL		MAEVA	16 février 1993
MATRAT		LAETITIA	11 mai 1990
MAUGIN		NOLWEN	22 novembre 1996
MAUJEAN		REMI	06 août 1991
MAURAS		ALEXANE	15 avril 1995
MELLINAND-RICHIER MENDES		MARION ANNABELLE	05 juillet 1995 25 septembre 1986
MERCIER		EMMA	24 novembre 1997
MEREGHNI		NAJOUA	17 août 1985
MESSAI		CHERINE	14 avril 1988
MEURISSE		JENNIFER	05 juin 1987
MEYER		CYRIELLE	12 juin 1996
MEYIVARD		ALEXANDRE	12 juin 1995
MIALHE MICHEL	MARTIN	LAURIE PAULINE	01 juillet 1992 03 février 1982
MILOCH	IVICATATIN	KINZY	22 mai 1994
MINAUDIER		CELINE	08 janvier 1985
MONIER		ROMAIN	20 février 1989
MOREAU		SIDONIE	10 avril 1990
MORLAT		MAGALIE	31 juillet 1989
MORMIN		CLAUDINE	27 mai 1992
MOULIN		KEVIN	03 octobre 1992
MOUTOU MUNERY		EMMANUEL SABRINA	31 décembre 1991 08 janvier 1986
MURA		ADELINE	08 octobre 1987
NDIGUI-HAZERA		MARTHE	26 octobre 1993
NEYRET		MARIE	31 octobre 1982
NUSS		JULIE	28 novembre 1998

NOM PATRONYME	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
OBRE	NOW MARITAE	ALISSON	17 janvier 1991
OHANIAN		VINCENT	30 juin 1991
ONIPENKO		LEA	03 janvier 1995
OSTER		GATIEN	15 mars 1995
OTHON		MARYEL	15 juillet 1991
OUBEID	AUBINEAU	LIDIA	01 janvier 1962
OUDDANI		LHOUSSAIN	19 avril 1974
PALISSE PAMUK		RAPHAEL UGUR	14 février 1987 22 janvier 1993
PANGRAZZI		JOSEPHINE	11 mars 1994
PANSARD		ANAIS	14 mai 1996
PANTALEON		VERONIQUE	15 juin 1986
PAOLI		ALEXIA	10 octobre 1994
PARADISO		JORDAN	04 décembre 1993
PARRAGA		MURIEL	31 mai 1979
PAULMIER		SOPHIE	31 juillet 1991
PAWLOWSKI	D. 4.00E-T	ALICE	16 novembre 1992
PENCIU	BASSET	ALEXANDRA	18 novembre 1975
PEREIRA PERINO		XAVIER SOLENE	22 janvier 1977 25 août 1996
PERRET-JEANNERET		MARINE	01 mars 1990
PERRIER		SOPHIE	27 novembre 1989
PERRIER		MARGOT	14 avril 1998
PERRIN		RONAN	19 mai 1995
PERROCHON		ANAIS	07 août 1995
PERSONENI		JULIEN	03 avril 1995
PETIT		CLEMENTINE	28 décembre 1984
PFHURTER		CHLOE	10 avril 1996
PICOULEAU		LUDOVIC	06 janvier 1976
PINA		SYLVAIN	27 décembre 1989
PINASSEAU PINAUD-LHUILLIER		LUCIE LUDWIG	31 août 1991 22 juin 1991
PINAOD-LHOILLIER PIRET		LAURENE	30 janvier 1994
PIRONNET		OPHELIE	11 décembre 1995
PLUTA		NATACHA	24 juillet 1989
PONCET		MARIE	09 août 1991
PONCET		FRANCK	28 février 1989
PONGAN		CEZANNE	25 mai 1998
PORNON		ALEXANDRE	29 octobre 1993
POYARD		MATHIEU	30 avril 1995
PREVOST		MAEL	12 août 1998
PROFIT		CLAIRE	07 octobre 1993
PRONIER PUJOL		DAMIEN OCEANE	05 mai 1988 26 juillet 1994
QUENTIN		MORGANE	16 juillet 1997
QUEVAL		MELANIE	16 décembre 1978
RABANIT	BESSON-RABANIT	CLEMENCE	21 mars 1990
RABAULT		QUENTIN	16 décembre 1996
RAGUIN VILLANI		SAMUEL	03 juin 1996
RAJON		ALICIA	07 septembre 1997
RAMZI		STEPHANIE	03 juillet 1989
RASOANJANAHARY	ABDOUSSALAME	FARAHANITRINIAINA	04 novembre 1976
RAYMOND		SANDRA	09 septembre 1995 21 janvier 1995
REMY RENOU		DELINDA CATHERINE	21 janker 1995 16 mai 1991
REYJON		NOLAN	24 octobre 1997
RICATTE		LAETITIA	22 février 1969
RIFFARD		JULIE	05 février 1983
RIGAUD		MEGANE	05 novembre 1993
RIGHI		SABRINE	18 octobre 1991
RIGOULET		MARJORIE	29 janvier 1993
RIOU		SIMON	01 mai 1991
RIQUOIR		THOMAS	02 décembre 1973
RIVERA		EMILIE NOLWENN	05 mai 1996
RIVERAIN ROBRESCO		LEA	03 décembre 1997 08 mai 1998
ROCA		SINDY	16 janvier 1995
RODRIGUEZ		MICHELLE	02 décembre 1993
ROHART		ALEXANDRA	26 avril 1993
ROIX		VANESSA	09 mai 1983
ROLDAN		ELODIE	27 février 1987
ROLLAND		HENRI	25 juin 1968
ROUCHEREAU	ROUCHEREAU	BENJAMIN	29 août 1991
ROUHIER		LAURENCE	23 septembre 1992
ROUMIGNAC		HELOISE	15 août 1994 14 avril 1994
ROUSSEAU ROUXINOL		JUSTINE PAULINE	13 juin 1995
ROY		MARIE-NOELLE	28 décembre 1984
RUIBANYS		VINCENT	30 août 1990
RUSSO		ADELINE	27 octobre 1990
SABOUNTCHI		FLORIAN	13 septembre 1991
SABY		MANON	13 juillet 1997
SAHUC		CYRIANE	22 octobre 1996
SAINT-LAURENT		MATHILDE	16 novembre 1996
SAINTE-LUCE	CAL ANACTIC	JADE	05 mars 1997
SALAMOND	SALAMOND	SEBASTIEN	19 avril 1980
SANHAJI SAUZADE		MERIEM GUILLAUME	21 novembre 1983 17 avril 1994
SAUZADE SBARDELLINI		CELINE	17 avril 1994 16 mai 1992
OD, WOLLENN		<b>○</b>	10 mm 1002

NOM PATRONYME	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
SCHERMANN		KEVIN	29 avril 1990
SCHMIDT		STEPHANE	23 novembre 1964
SCHMITT		MARGAUX	28 avril 1992
SCOTTI	LEPY	CELINE	06 octobre 1977
SEBAG		VALERIE	04 août 1972
SEDOUD		KAINA	31 mai 1994
SEILINGER		JEROME	24 septembre 1968
SELLEM		ADRIEN	26 janvier 1991
SEMELIN		MAEVE	18 février 1996
SENDEGEYA		JEAN-LUC	27 juin 1981
SENECA		KRYSTAL	08 décembre 1996
SEPTIER		FLORENT	22 août 1989
SERVAGEANT		PAULINE	10 janvier 1997
SEVERE		MATHILDE	19 janvier 1998
SEYTRE		CHLOE	06 décembre 1993
SIBONI		SOPHIE	31 mars 1997
SIMEAN		GIULIA	08 octobre 1996
SIMON		CAROLINE	25 septembre 1992
SIMON		OPHELIE	15 février 1987
SIMON		MARGAUX	30 septembre 1996
SINTES		JESSY	17 juin 1991
SIREROL		JEAN-BENOIT	21 octobre 1983
SONET		PAULINE	05 décembre 1990
SOTO		LUCIA	03 juillet 1998
SOUMAGNAC		LEA	20 août 1993
SOUMAILA		SALOUOI	20 mai 1992
SOUTIF		CEDRIC	17 septembre 1985
STEHLY		DELPHINE	09 septembre 1991
STOLZ		PATRICK	05 janvier 1956
SUANNO		MARINA	09 avril 1991
SUBRA		CAMILLE	25 août 1993
SULLIGER	SULLIGER	FABIEN	26 septembre 1990
SUQUET	332.32.1	CHARLENE	29 février 1992
TAILOUTA	OUFKIR	ICHRAFE	26 février 1979
TAVIAN	33	ROBIN	06 décembre 1976
THOMMERET		MICKAEL	15 juin 1987
TISSOT		MATHIEU	26 mars 1984
TOQUART		LAURA	03 août 1996
TORO GOUBET	TORO GOUBET	ELISA	16 septembre 1997
TOTAIN	TORKO GOODET	GERALDINE	25 juin 1987
TOUPE		WILFRIED	10 juin 1978
VALLET		VIRGINIE	01 juin 1978
VELLARD		ANAIS	05 octobre 1998
VERNEX		ESTELLE	31 janvier 1976
VERNIERES-CHEVALIER		JULIE	01 juillet 1988
VILCOT	REYNAUD	ANGELIQUE	02 mars 1984
VILLARD	KETNAOD	MARION	20 mars 1992
VILLEMIN		LAURENE	09 juillet 1992
VINCENT		KASSANDRA	13 juin 1997
VOLAY	VOLAY-BICAIS	ELODIE	19 novembre 1975
WEIMAR	V OLA I-DICAIS	YANN	02 novembre 1972
WENDLING		ANAIS	22 juillet 1986
ZAGO		ELEONORE	12 juin 1988
ZEMMOUR	LYONNET	MYRIAM	12 juin 1988 15 mars 1986
ZHENG	LIONNEI	DIANE	10 mars 1995
ZI LING			10 IIIai3 1990



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** 

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-02 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- Zone Sud-Est

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité ou la défense, Ou son représentant, Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

### 1/ Épreuve de français

Mme Clémence BARIOZ, attachée d'administration de l'État, SGAMI Sud-Est Mme Ingrid BEAUD, attachée d'administration de l'État, SGAMI Sud-Est Mme Delphine EL SAYED, commandant de police, DZRFPN Sud-Est M. Alain FLATTIN, attaché principal d'administration de l'État, SGAMI Sud-Est Mme Marjorie MOTTET, attachée d'administration de l'État, SGAMI Sud-Est

#### 2/ Épreuve de QCM et/ou problèmes

M. Alain BARD, attaché principal d'administration de l'État, DIPJ Lyon Mme Claire CHANTREL, ingénieur principale PTS, INPS Mme Isabelle CURE, ingénieure en chef PTS, DCPJ SDPTS M. Grégoire PINTUS, attaché d'administration de l'État, DCPJ SDPTS Mme Martine SALA, attachée principale d'administration de l'État, INPS

**ARTICLE 2**: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2017.

P/le Préfet et par délégation, L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** 

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

#### ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-03

fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- Zone Sud-Est;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: la composition du jury chargé des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité ou la défense Ou son représentant,

Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est, présidente du jury

Madame Delphine SCHERER, vice-présidente, chef du bureau du recrutement SGAMI Sud-Est Monsieur Fabrice BESACIER, ingénieur en chef PTS, INPS/ LPS Lyon Madame Isabelle CURE, ingénieure en chef PTS, DCPJ Monsieur Juan-Antonio GONZALEZ, technicien en chef PTS, DDSP69 Madame Gwenaëlle ORIOL, psychologue, DZRFPN SE

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2017

P/le Préfet et par délégation L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** 

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N°SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-04 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement ASPTS de la police nationale au titre de la législation des travailleurs handicapés- session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est

**VU** l'article 27 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'ETAT ;

VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ; la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la police nationale pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans le fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales ;

**V**U la circulaire ministérielle NOR/INT/A/0900071C du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et offrant notamment une place par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1**: Un recrutement par voie contractuelle de deux agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2017, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, pour une affectation à :

- SD69 en résidence à LYON (Rhône)- Groupe d'Enquêtes Criminalistiques- 40, avenue Marius Berliet 69008 LYON

est organisé par le SGAMI Sud-Est

**ARTICLE 2**: Ce recrutement s'adresse aux candidats de nationalité française, âgés de 18 ans minimum, reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH (Ex-COTOREP), titulaires d'un diplôme de niveau V, en règle avec la législation sur le service national.

**ARTICLE 3**: Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- date de clôture des inscriptions : le 18 mai 2017
- commission de sélection des dossiers : le 31 mai 2017
- audition des candidats et résultats d'admission: semaine du 26 au 30 juin 2017

<u>ARTICLE 4</u>: Les candidatures sont à adresser au plus tard le 18 mai 2017 au SGAMI Sud-Est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Recrutement - 215 rue André Philip – 69421 LYON Cedex 03. Les dossiers d'inscription sont disponibles sur le site : www.lapolicenationalerecrute,fr

ARTICLE 5 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2017

P/le Préfet et par délégation L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

#### ARRETE PREFECTORAL N°SGAMISEDRH-BR-2017-04-19-05

fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement ASPTS de la police nationale au titre des emplois réservés- session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est

**VU** les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées et modifiées ;

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état;;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter-fonctions publiques des emplois réservés ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2011 modifié fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### ARRETE

**ARTICLE 1**: le candidat postulant à un emploi d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés doit être inscrit, sur la base de son passeport professionnel, sur deux listes régionales d'aptitude au maximum, établies par le ministère de la défense.

**ARTICLE 2**: Le service chargé du recrutement des personnels de la police nationale consulte le passeport professionnel des candidats inscrits sur les listes d'aptitude régionales, sur le site du ministère de la défense, « http://www.emplois-reserves.defense.gouv.fr »

Il vérifie que les candidats remplissent les conditions prévues par les articles L. 394 à L398 et R.396 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et répondent aux critères requis pour l'accès au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale.

**ARTICLE 3**: Afin de vérifier leur aptitude à l'emploi postulé, les candidats inscrits sur les listes d'aptitude passent les épreuves de sélection obligatoires suivantes :

- des tests psychotechniques destinés à évaluer leur profil psychologique (durée : 2 heures). Les résultats de ces tests sont utilisés lors de l'épreuve d'entretien,
- un entretien permettant d'apprécier les qualités du candidat à exercer l'emploi postulé et de prendre connaissance de son parcours professionnel (durée : 20 minutes).

**ARTICLE 4**: Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et les services administratifs et techniques de la police nationale, dans lesquels les postes sont offerts, organisent les épreuves de sélection.

Une commission locale de sélection est constituée au niveau des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et des services administratifs et techniques de la police nationale.

L'autorité préfectorale désigne, en sa qualité de président, les membres de la commission locale de sélection.

**ARTICLE 5** : Plusieurs commissions locales de sélection peuvent être créées si le nombre de candidats l'exige.

Au terme des entretiens de sélection, l'ensemble des examinateurs composant les différentes commissions locales de sélection se réunit pour centraliser et harmoniser les travaux de sélection.

**ARTICLE 6**: Au vu des résultats de l'entretien et de l'examen du passeport professionnel, de la lettre de motivation et du curriculum vitae fournis par les candidats, la commission locale de sélection dresse la liste par ordre de mérite des candidats retenus.

La commission locale de sélection a la faculté soit de ne pas pourvoir tous les postes, soit de dresser une liste complémentaire établie par ordre de mérite.

Les listes sont signées par le représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

**ARTICLE 7** : Seuls seront nommés en qualité d'agents spécialisés de police technique et scientifique stagiaires de la police nationale les candidats inscrits sur la liste établie par la commission locale de sélection, déclarés physiquement aptes et agréés par le ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur informe le ministre de la défense de leur nomination. Celui-ci les radie de toutes les listes d'aptitude où ils figuraient.

Le candidat est réputé avoir renoncé au recrutement dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale :

- en cas de refus de postes proposés par l'administration,
- en l'absence de réponse à toute convocation dans le délai imparti par l'administration d'accueil.

**ARTICLE 8**: Les conditions statutaires fixées par le décret portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale sont applicables dès la nomination en qualité de stagiaire, aux agents spécialisés de police technique et scientifique recrutés au titre des emplois réservés.

<u>ARTICLE 9</u>: Le nombre et l'affectation des postes ouverts dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2017 - sont fixés comme suit :

- DCPJ/ SDPTS/ Service Central d'Identité Judiciaire/ Division des applications informatisées d'identification/ Fichier automatisé des empreintes digitales- Poste localisé à ECULLY
- INPS/ Laboratoire de police scientifique de Lyon- Poste localisé à ECULLY

<u>ARTICLE 10</u>: Les épreuves de pré-admissbilité à l'intention des candidats bénéficiant de la législation aux emplois réservés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre auront lieu le 14 juin 2017

Les épreuves d'admission se dérouleront entre le 4 et le 8 septembre 2017.

ARTICLE 11 : La composition de la commission locale de sélection fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 12 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2017

P/le Préfet et par délégation L'Adjointe à la directrice des ressources humaines



### PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Service de la modernisation et de la coordination régionale

Lyon, le 29 mars 2017

## Arrêté n° 2017-184

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Gilles PÉLURSON,

directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

## LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Gilles PÉLURSON directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 nommant Messieurs Bernard VIU et Bruno LOCQUEVILLE directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-037 du 14 février 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 janvier et du 17 février 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre des programmes 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles PÉLURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme délégué (BOP) des BOP régionaux des programmes 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» et 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes précités (programmes 206 et 215);
- 2) répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, sous réserve de mon accord préalable ;
- 3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous-actions.

La présente délégation est consentie pour les titres budgétaires 2, 3, 5 et 6.

Sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'unité opérationnelle (UO), Monsieur Gilles PÉLURSON reçoit délégation pour :

- programme 143 : autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre 6) et des investissements directs (titre 5) validée en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région ;
- procéder aux subdélégations, le cas échéant, les opérations de titre 5 étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières ;
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de payement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles PÉLURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable d'UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels des programmes régionaux relevant des programmes cités à l'article 1.

Pour les crédits gérés exclusivement par l'unité opérationnelle régionale, il est procédé à l'ordonnancement des dépenses d'investissement et d'intervention en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale.

<u>ARTICLE 3</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles PÉLURSON, en tant que responsable d'UO régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

- programme 143 : enseignement technique agricole ;
- programme 149 : Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières
- programme 215 : BOP 0215-C001, actions 1 et 2 : fonctionnement de l'administration centrale
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1

<u>ARTICLE 4</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles PÉLURSON pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux suivants :

- Mission « direction de l'action du gouvernement » : programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 2, en tant que centre de coût de l'UO « préfecture du Rhône » et de l'UO « préfecture du Puy-de-Dôme » ;
- Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » : programme 724 : opérations immobilières déconcentrées toutes actions, en tant que centre de coût de l'UO « préfecture du Rhône » et de l'UO « préfecture du Puy-du-Dôme ».

<u>ARTICLE 5</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles PÉLURSON en matière de prescription quadriennale, dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale

<u>ARTICLE 6</u>: Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 2 à 5, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État ou du fonds européen agricole pour le développement rural ou du fonds européen pour la pêche est égal ou supérieur à 100 000 euros

<u>ARTICLE 7</u>: En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

<u>ARTICLE 8</u>: Sont exclus de la délégation de signature accordée à Monsieur Gilles PÉLURSON, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention, autres que ceux visés par l'article 6) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement ;
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 9.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

ARTICLE 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

ARTICLE 10 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant, les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

ARTICLE 11: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles PÉLURSON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Bernard VIU, directeur régional délégué ou par Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-124 du 7 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 13: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

> > Henri-Michel COMET